

CHAPITRE VII DISPOSITION FINALE

116. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76314

Projet de règlement

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5)

Système de consigne de certains contenants

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'obliger certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement un système de consigne de certains contenants dans le but de les récupérer et de les valoriser.

Le projet de règlement détermine les personnes tenues de remplir ces obligations (les « producteurs ») ainsi que les types de contenants qui sont consignés.

Le projet de règlement détermine par ailleurs ce qu'un producteur doit prévoir dans le cadre de l'élaboration d'un système de consigne, notamment en ce qui concerne :

— Les modalités applicables à la perception et au remboursement du montant d'une consigne, au retour et à la gestion des contenants consignés récupérés ainsi qu'aux coûts de récupération et de valorisation de ces contenants;

— Les modalités applicables à la collecte et au transport des contenants consignés jusqu'au lieu de leur destination finale;

— Les modalités applicables à la communication de certains renseignements, notamment en ce qui a trait aux taux de récupération et de valorisation des contenants consignés qui ont été atteints ainsi qu'à la proportion des contenants consignés qui ont été réemployés ou éliminés;

— Les mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale ainsi que des mesures contribuant à la lutte contre les changements climatiques.

Le projet de règlement prévoit en outre le montant de la consigne associée à chaque contenant signé ainsi que le mécanisme permettant à un organisme désigné conformément à ce projet de règlement de le modifier.

Le projet de règlement détermine aussi les exigences applicables aux lieux où une personne peut rapporter un contenant signé et se faire rembourser le montant de la consigne qui y est associée, notamment en ce qui concerne leur répartition, leur emplacement, leur aménagement et leur accessibilité. Ces exigences peuvent par ailleurs varier en fonction des types de lieux de retour que le projet de règlement divise en trois catégories.

Le projet de règlement prévoit au surplus l'obligation, pour les détaillants qui exploitent un commerce de détail dans lequel un produit est offert en vente dans un contenant signé, de reprendre les contenants consignés qui leur sont rapportés, de rembourser le montant de la consigne associée à ces contenants et de mettre en place des lieux de retour destinés à cette fin.

Le projet de règlement prévoit des dispositions particulières à l'égard du retour des contenants consignés et du remboursement du montant de la consigne qui leur est associée dans un endroit situé sur un territoire isolé ou éloigné.

Le projet de règlement prévoit également des dispositions particulières au regard de la collecte de contenants consignés dans un établissement de consommation sur place.

Le projet de règlement prévoit aussi les conditions et les modalités applicables au transport, au tri, au conditionnement et à la valorisation des contenants consignés ainsi que celles relatives à la conclusion des contrats nécessaires à la mise en œuvre de ces conditions et modalités.

Le projet de règlement prévoit en outre que la Société québécoise de récupération et de recyclage (la « Société ») désigne, dans le délai qui y est prévu, un organisme de gestion qui doit assumer, au lieu et place des producteurs, les obligations qui leur incombent en vertu de ce projet de règlement. Il prévoit à cet effet les règles applicables à sa désignation, incluant notamment le contenu d'une demande de désignation, la durée de cette désignation ainsi que les circonstances permettant de mettre fin à celle-ci.

Le projet de règlement prévoit enfin les sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement et les sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux dispositions du projet de règlement, ainsi que des dispositions diverses et transitoires.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les producteurs qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement un produit dans un contenant consigné et potentiellement, sur les consommateurs. En effet, les producteurs devront assurer le financement du système de consigne qui sera mis en œuvre, ce qui pourrait entraîner un transfert de coûts pour les consommateurs.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie Dussault, de la Direction adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marie.dussault@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Rodrigue, directrice adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 455-1569 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : genevieve.rodrigue@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001, a. 15.4.40, 1^{er} al., par. 19^o)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o, 53.30.2, 53.30.3, 95.1, 1^{er} al., par. 9^o, 115.27 et 115.34)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective
(2021, chapitre 5, a. 21)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à obliger les personnes qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des produits dans des contenants qu'elles se sont procurés à cette fin à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement un système de consigne de ces contenants dans le but de les récupérer et de les valoriser.

2. On entend par :

« boisson alcoolique » l'alcool, les spiritueux, le vin, le cidre et la bière ainsi que tout autre liquide contenant de l'alcool éthylique et pouvant être consommé par une personne, pourvu que ce liquide contienne plus de 0,5 % en volume d'alcool éthylique. Le liquide contenant plus d'une de ces cinq espèces de boissons est considéré comme appartenant à l'espèce supérieure en titrage alcoolique, dans l'ordre suivant : alcool, spiritueux, vin, cidre et bière;

« boisson gazeuse » boisson non alcoolique qui contient de l'eau, des édulcorants naturels ou artificiels et, dans certains cas, des substances aromatisantes, et dans laquelle est dissous du gaz carbonique;

« contenant » récipient, à l'exception d'un sac ou d'une caisse-outre, utilisé pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 2 litres et dont le type correspond à l'un de ceux visés à l'article 3;

« contenant consigné » tout contenant auquel une consigne est associée;

« contenant multicouches » contenant principalement composé de papier cartonné auquel sont ajoutées de fines couches de plastique et, dans certains cas, une mince couche d'aluminium;

«contenant à remplissage multiple» contenant qui peut être utilisé plus d'une fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;

«contenant à remplissage unique» contenant qui ne peut être utilisé qu'une fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;

«détaillant» personne qui exploite un commerce de détail dans lequel un produit est offert en vente dans un contenant consigné, à l'exception d'un commerce de détail dans lequel un produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices, d'un commerce de détail dans lequel un produit n'est offert en vente que dans un seul appareil commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur x 82,28 cm de profondeur x 200,66 cm de hauteur et d'un établissement de consommation sur place;

«établissement de consommation sur place» établissement qui n'est pas mobile, dans lequel sont offerts, en vente ou autrement, des repas, des repas légers ou des boissons pour consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement;

«grand contributeur» personne qui utilise plus de 350 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits;

«lait» sécrétion lactée produite par les glandes mammaires d'un animal domestique tel que la vache, la chèvre ou la brebis et qui est destinée à la consommation humaine;

«moyen contributeur» personne qui utilise entre 100 et 350 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits;

«municipalité régionale» une municipalité régionale de comté, l'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque, de la Ville de Mirabel et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine ainsi que les municipalités de Gatineau, de Laval, de Lévis, de Rouyn-Noranda, de Saguenay, de Shawinigan, de Sherbrooke et de Trois-Rivières;

«perméat de lait» produit obtenu après élimination des protéines du lait et de la matière grasse laitière contenue dans le lait, le lait partiellement écrémé ou le lait écrémé par ultrafiltration;

«petit contributeur» personne qui utilise moins de 100 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits;

«produit» tout liquide destiné à la consommation humaine qui est vendu dans un contenant scellé et qui, au moment où il est acheté, est prêt à être bu, à l'exception d'un concentré, d'un bouillon, d'un potage, de la crème, du lait maternisé, d'un sirop ainsi que d'un yogourt à boire et de tout produit de même type qui contient plus de 50 % de perméat de lait;

«régions administratives» celles décrites et délimitées à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), sauf la région administrative Nord-du-Québec, le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

«renseignement personnel» tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier;

«territoires isolés ou éloignés» les territoires suivants : le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel qu'il est décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) (incluant les municipalités de Chapais, Chibougamau, Matagami et Lebel-sur-Quévillon), et le territoire couvert par les municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

«territoires non organisés» ceux visés par le chapitre II du titre I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

Dans la définition de «boisson alcoolique», les mots «alcool», «bière», «cidre», «cidre léger», «spiritueux» et «vin» ont, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1).

3. Les types de contenants consignés sont les suivants :

1^o contenants à remplissage unique en métal;

2^o contenants à remplissage unique en plastique;

3^o contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable;

4^o contenants à remplissage unique en fibre, incluant les contenants multicouches;

5^o contenants à remplissage unique biosourcés;

6^o contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable;

7^o contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable.

Tout contenant composé d'un mélange de matières dont la principale, en poids, est l'une de celles visées aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa ou de celles contenues dans un contenant biosourcé, appartient au type de contenants qui, au premier alinéa, est associé à cette matière ou qui la contient.

4. Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne visant les contenants dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au Québec, sous ce nom ou cette marque de commerce.

Les obligations prévues au premier alinéa incombent à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec qui agit à titre de premier fournisseur du produit dans cette province, à l'exclusion du fabricant, dans les cas suivants :

1^o la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2^o la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce a un domicile ou un établissement au Québec, mais elle commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit à l'extérieur du Québec, et c'est ce premier fournisseur qui par la suite commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit au Québec;

3^o le produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au Québec sans nom ni marque de commerce.

5. Lorsqu'un produit est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un éta-

blissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, les obligations prévues au premier alinéa de

l'article 4 incombent :

1^o à la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer autrement un produit;

2^o à la personne de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

6. Lorsque des personnes visées à l'article 4 ou 5 font affaire sous une même enseigne, que ce soit dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cadre d'une autre forme d'affiliation, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 4 incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il a un domicile ou un établissement au Québec.

7. Toute personne visée à l'article 4, 5 ou 6, ci-après appelée « producteur », doit remplir les obligations qui y sont prévues en collaboration avec les autres personnes qui y sont aussi visées et ces personnes ne peuvent élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement qu'un seul système de consigne pour l'ensemble d'entre elles.

8. Tout producteur qui commercialise, met sur le marché ou distribue autrement un produit dans un contenant à remplissage multiple peut ajouter aux lieux de retour prévus par le chapitre II des lieux de retour supplémentaires de son choix, pour lesquels il n'est pas tenu de respecter les dispositions des articles 23 à 41. Il doit cependant respecter les obligations prévues par le présent règlement quant au montant de la consigne associée à ces contenants et fournir à leur égard, pour qu'ils puissent être considérés dans le calcul des taux de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage des contenants consignés prévus par le présent règlement, les renseignements et les documents qu'un organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III lui demande, dans le délai qu'il lui fixe pour ce faire, aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement. La responsabilité financière de ces lieux incombe entièrement au producteur qui les ajoute.

Tout producteur doit faire en sorte que les contenants à remplissage multiple puissent, dans le cadre du système de consigne qui doit être élaboré, mis en œuvre et financé en vertu du présent règlement, être retournés et remboursés non seulement dans un lieu de retour supplémentaire choisi en vertu du premier alinéa, mais également dans un lieu de retour visé par ce système de consigne.

CHAPITRE II

ÉLABORATION DU SYSTÈME DE CONSIGNE

SECTION I

PARAMÈTRES

9. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de consigne, en ce qui a trait à la perception et au remboursement d'une consigne, au retour et à la gestion des contenants consignés récupérés ainsi qu'aux coûts afférents à la mise en œuvre et à l'exploitation du système :

1^o déterminer un mécanisme encadrant la perception et le remboursement de toute consigne, pour ce qui n'est pas prévu par le présent règlement;

2^o assurer la présence, sur le territoire du Québec, de lieux de retour des contenants consignés, dans le respect des règles prévues aux articles 23 à 41;

3^o déterminer les lieux où les contenants consignés récupérés peuvent être triés, conditionnés et valorisés;

4^o prendre les mesures permettant de valoriser, de préférence au Québec, les contenants consignés récupérés en respectant, dans le choix d'une forme de valorisation, dans l'ordre, le réemploi, l'utilisation d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant signé comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, l'utilisation d'un contenant signé à des fins de valorisation énergétique ou toute autre opération de valorisation d'un contenant signé, sous réserve des cas suivants :

a) une analyse du cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et tenant compte notamment de la pérennité des ressources et des externalités des différentes formes de valorisation des contenants consignés récupérés, démontre qu'une forme présente un avantage sur une autre du point de vue environnemental;

b) la technologie existante ou les lois et les règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'une forme de valorisation selon l'ordre prescrit;

5^o prendre les mesures pour que l'élimination d'un contenant signé soit la dernière option choisie;

6^o déterminer les coûts afférents à la mise en œuvre et à l'exploitation du système de consigne;

7^o déterminer la modulation de ces coûts pour chaque type de contenants consignés en tenant compte de la recyclabilité de ces contenants, de leur contenu en matières recyclées, des possibilités de conditionnement et de valorisation qui sont offertes pour ce type de contenants et, s'il en existe, de celles qui sont offertes au Québec, de leur durée de vie ainsi que de leur impact sur l'environnement et sur le processus de valorisation;

8^o déterminer la contribution financière des producteurs au regard des coûts afférents à la mise en œuvre et à l'exploitation du système;

9^o assurer la collecte des contenants consignés dans les lieux de retour et dans les établissements de consommation sur place et déterminer les modalités de transport, de tri et de conditionnement des contenants ou, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement jusqu'au lieu de leur destination finale;

10^o assurer la traçabilité des contenants consignés;

11^o déterminer des exigences que tout prestataire de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des contenants consignés récupérés et prévoir la mise en place de mesures permettant de s'en assurer;

12^o assurer un volet de recherche et de développement portant sur les techniques de récupération et de valorisation des contenants consignés récupérés ainsi que sur le développement de marchés pour ces derniers;

13^o prendre les mesures pour que le système ne soit pas utilisé à des fins auxquelles il n'est pas destiné.

Le lieu de la destination finale d'un contenant signé ou, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de son conditionnement, est le lieu où celui-ci ou celle-ci, selon le cas :

1^o est réemployé;

2^o est utilisé comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente;

3^o est utilisé à des fins de valorisation énergétique;

4^o est valorisé d'une façon différente de celles prévues aux paragraphes 1^o à 3^o;

5^o est éliminé.

10. La traçabilité des contenants consignés récupérés et celle de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement consiste à suivre, au moyen de données quantitatives, à partir de chaque lieu de retour installé sur le territoire du Québec où des contenants consignés sont retournés et à partir de chaque lieu où ils sont par la suite retournés, les contenants consignés qui sont retournés dans le lieu de retour, et consiste également à suivre la matière obtenue à la suite du conditionnement de ces contenants, à partir du lieu du conditionnement, jusqu'à celui où les contenants ou la matière sont acheminés pour être triés, si tel est le cas, et, par la suite, jusqu'au lieu de leur destination finale.

11. Tout producteur doit également, aux mêmes fins que celles prévues à l'article 9, en ce qui a trait aux activités visant à renseigner les consommateurs et à la communication de certains renseignements :

1^o prévoir des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation visant à renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des contenants consignés et sur les lieux de retour disponibles, de manière à favoriser leur participation au système;

2^o prévoir un moyen de communication permettant de rendre publics annuellement les renseignements visés à l'article 74 et permettant d'y avoir accès pour une période minimale de cinq ans.

12. Tout producteur doit en outre, aux mêmes fins que celles prévues à l'article 9, en ce qui a trait à la vérification de certaines activités :

1^o assurer la vérification, par une personne répondant à l'une des conditions suivantes, de la gestion des contenants récupérés et du respect des exigences visées au paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 9 :

a) elle détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

b) elle est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) et répond à l'une des conditions suivantes :

i. elle est titulaire d'un diplôme de niveau postsecondaire dans un domaine lié à la protection de l'environnement ou à l'écologie industrielle;

ii. elle est titulaire d'un diplôme de premier cycle de niveau universitaire et cumule un minimum de cinq années d'expérience dans un domaine d'activité lié à la récupération et à la valorisation de contenants consignés;

iii. elle est titulaire d'un diplôme de niveau collégial et cumule un minimum de dix années d'expérience dans un domaine d'activité lié à la récupération et à la valorisation de contenants consignés;

2^o faire en sorte que la vérification visée au paragraphe 1^o soit effectuée dès la première année civile complète de mise en œuvre du système de consigne, et par la suite à la fréquence suivante :

a) dans le cas des gestionnaires de lieux de retour, incluant les sous-traitants, au moins 10% d'entre eux, répartis dans plus d'une région administrative, doivent chaque année faire l'objet de cette vérification et au cours d'une période de cinq ans, l'ensemble de ces derniers doit faire l'objet de cette vérification;

b) dans les autres cas, cette vérification doit être faite au moins tous les trois ans.

13. Tout producteur doit de plus, aux mêmes fins que celles prévues à l'article 9, prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) ainsi que des mesures contribuant à la lutte contre les changements climatiques.

14. Lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de consigne, il est prévu que les mesures visées aux articles 9 à 13 soient appliquées sur un territoire isolé ou éloigné, ces dernières doivent être adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire.

SECTION II MONTANT DE LA CONSIGNE

15. À compter du dixième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le montant de la consigne associée à un contenant consigné est :

1^o de 0,25 \$ pour les contenants en verre d'au moins 500 ml et d'au plus 2 litres qui seront utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;

2^o de 0,10 \$ pour tous les autres types de contenants.

Malgré le premier alinéa, le montant de la consigne associée à un contenant en fibre, incluant un contenant multicouches, est applicable à compter de la troisième année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les montants de la consigne prévus au premier alinéa ne peuvent être modifiés par un organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III pendant une période de cinq ans débutant le dixième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

16. À compter de l'échéance de la période visée au troisième alinéa de l'article 15, tout organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III peut modifier le montant de la consigne associée à un contenant consigné, s'il respecte les exigences suivantes :

1^o il ne peut fixer plus de deux montants de consigne pour l'ensemble des contenants;

2^o le montant d'une consigne ne peut être inférieur à 0,10 \$ ni supérieur à 1,00 \$;

3^o il ne peut fixer un montant de consigne différent de ceux en vigueur que si les conditions suivantes sont respectées, peu importe que les montants en vigueur aient été fixés par le présent règlement ou, après l'échéance de la période visée au troisième alinéa de l'article 15, par un organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III :

a) le taux de récupération atteint pour le type de contenants auxquels est associé le montant de la consigne qu'il souhaite modifier est inférieur de plus de 10 % au taux de récupération minimal prescrit à l'article 100, pour les deux années consécutives précédant celle pour laquelle la modification est envisagée;

b) s'il devait, pour l'une ou l'autre des années qui précèdent celle pour laquelle la modification est envisagée, transmettre un plan de redressement exigé par l'article 113, il a transmis et réalisé ce plan conformément à ce qui y est prévu.

Si la modification du montant d'une consigne a pour effet d'augmenter celui associé à un type de contenants pour lesquels les taux de récupération prescrits sont atteints, le montant modifié ne peut excéder 50 % du montant d'une consigne en vigueur.

17. Toute modification au montant d'une consigne envisagée par un organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III doit préalablement être approuvée par le ministre, après qu'il ait pris avis de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée « la Société ».

La Société doit transmettre son avis au ministre dans les 30 jours suivant une demande à cet effet. Si la Société transmet un avis négatif, il doit être accompagné des motifs qui le sous-tendent.

Si la Société ne transmet pas son avis dans le délai prévu au deuxième alinéa, elle est réputée être en accord avec la modification proposée.

18. Le montant de la consigne associée à un contenant en application du Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1) ou d'un système privé de consigne visant les contenants à remplissage multiple, est celui prévu à l'article 15, à compter de l'entrée en vigueur de cet article. À compter de l'échéance de la période prévue au troisième alinéa de l'article 15, ce montant est celui fixé en application de l'article 16, s'il est modifié.

19. Toute personne qui achète un produit dans un contenant consigné est tenue de verser à celle qui lui vend le produit le montant de la consigne associée à ce contenant.

20. Le montant de la consigne reçu d'une personne qui achète un produit dans un contenant consigné appartient à la personne qui a vendu le produit à cette dernière.

21. Tout montant d'une consigne doit être remboursé en entier.

22. Les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un contenant consigné ne peuvent être imputés qu'à ce contenant et, s'ils sont entièrement inclus dans le prix de vente du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans ce contenant, ils doivent être internalisés dans ce prix de vente dès que ce produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement.

Ces coûts internalisés ne peuvent être rendus visibles qu'à l'initiative du producteur qui commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit, cette information devant alors être dévoilée dès que le produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement. Dans un tel cas, l'information doit être accompagnée d'une mention que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation du contenant consigné et de l'adresse Internet où il est possible d'obtenir davantage d'information sur ce sujet.

SECTION III RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS ET REMBOURSEMENT

§1. Lieux de retour des contenants consignés et remboursement

23. Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser le montant de la consigne qui y est associée, ci-après appelé «lieu de retour», doit respecter les exigences suivantes :

1^o tous les contenants consignés doivent y être acceptés;

2^o il doit être propre, sécuritaire et bien éclairé;

3^o il doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri fermé, incluant un kiosque mais excluant une tente ou tout autre type d'abri fabriqué dans une matière textile;

4^o un bac de récupération, autre qu'une poubelle, permettant de disposer des contenants refusés par les appareils utilisés pour le retour des contenants consignés et permettant également de disposer des boîtes ou des autres récipients utilisés pour le transport des contenants consignés doit se trouver dans l'endroit réservé à la clientèle et il doit porter une mention claire de cet usage;

5^o les contenants consignés retournés dans un lieu de retour doivent être entreposés dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière;

6^o il doit être facilement repérable, clairement identifié comme étant rattaché au système de consigne et, lorsqu'il est associé à plus d'un commerce de détail, clairement identifié comme étant rattaché à chacun de ces commerces;

7^o une enseigne portant le nom ou le logo du système doit être installée bien en vue sur la façade du lieu de retour ou à proximité de ce lieu;

8^o il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite;

9^o il doit être accessible à l'année par voie routière carrossable;

10^o il doit être situé dans un rayon d'au plus 1 km d'un commerce de détail exploité par un détaillant, sauf dans le cas d'un regroupement prévu à l'article 48.

Dans le cas où un détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement du montant de la consigne qui y est associée uniquement aux caisses de son commerce, ces caisses sont considérées, pour l'ensemble d'entre elles, comme un seul point de retour et elles doivent, outre celles prévues dans la présente sous-section, répondre aux obligations applicables à ce type de lieu de retour. Si le détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement du montant de la consigne à la fois aux caisses de son commerce et au moyen d'un appareil situé dans ce même commerce, ces caisses et ce ou ces appareils sont considérés comme formant un seul point de retour.

24. Le seul renseignement personnel qui peut être exigé d'une personne qui se fait rembourser le montant d'une consigne par voie électronique est son adresse courriel.

25. Lorsqu'un lieu de retour est situé à l'intérieur d'un commerce, il doit être ouvert pendant les mêmes heures que celles de ce commerce.

Dans les autres cas, un lieu de retour doit être ouvert tous les jours, pendant une période minimale de 10 heures du lundi au samedi et de 6 heures le dimanche, à l'exception du 1^{er} et du 2 janvier, du 24 juin et des 24, 25, 26 et 31 décembre.

26. Les jours et les heures d'ouverture d'un lieu de retour doivent être affichés à un endroit situé sur ce lieu de manière qu'ils soient facilement visibles de l'extérieur.

27. Différents types de lieux de retour peuvent être installés au même endroit. Ils sont alors comptabilisés, aux fins de l'application des articles 39 à 41, comme un seul lieu de retour.

28. Sauf les exigences contenues dans la présente section, l'organisation de la gestion des lieux de retour, notamment leur emplacement, leur forme et leur accessibilité, incombe au producteur ou, selon le cas, au détaillant visé au premier alinéa de l'article 50.

29. Les lieux de retour sont de trois types :

1^o les points de retour;

2^o les centres de retour;

3^o les points de retour en vrac.

§§1. Points de retour

30. Un point de retour est destiné à recevoir, par visite, des quantités de contenants consignés inférieures à 70 contenants.

31. Outre les autres exigences prévues aux articles 23 à 27, un point de retour doit respecter les exigences suivantes :

1^o le remboursement sur place, en argent comptant, du montant de la consigne associée à un contenant consignés doit y être offert;

2^o il doit pouvoir accueillir au moins deux personnes à la fois;

3^o il doit être tempéré et à l'abri des intempéries.

32. Le gestionnaire d'un point de retour peut limiter le nombre de contenants qu'une personne peut y rapporter à chaque visite. Ce nombre ne peut cependant être inférieur à 50.

Lorsqu'un producteur confie à une personne, par contrat, la gestion d'un point de retour, la possibilité d'imposer la limitation visée au premier alinéa et les conditions pour ce faire doivent être prévues dans ce contrat.

§§2. Centres de retour

33. Un centre de retour est destiné à recevoir tant de petites que de grandes quantités de contenants consignés par visite. Il peut, dans certains cas, recevoir aussi des contenants consignés provenant d'autres lieux de retour.

34. Outre les exigences prévues aux articles 23 à 27, un centre de retour doit respecter les exigences suivantes :

1^o il doit offrir le remboursement du montant de la consigne associée à un contenant consignés par voie électronique sécurisée, dans un délai maximal de 48 heures suivant une transaction effectuée à cette fin dans ce centre; le remboursement sur place en argent comptant peut y être offert;

2^o il doit être tempéré et à l'abri des intempéries;

3^o le gestionnaire du centre doit assurer pendant toute la durée des heures d'ouverture la présence de personnel en mesure d'offrir une assistance à la clientèle et lui permettant d'effectuer toute autre tâche afin qu'il puisse respecter les exigences prévues aux paragraphes 2^o à 7^o du premier alinéa de l'article 23.

35. Le gestionnaire d'un centre de retour ne peut limiter le nombre de contenants consignés qui peuvent y être rapportés par visite.

§§3. Points de retour en vrac

36. Un point de retour en vrac est un lieu dans lequel le retour des contenants se fait dans un récipient dont les dimensions, la matière dont il est fait, la couleur et tout autre élément qui le compose sont déterminés par la personne ayant mis en œuvre le système de consigne dont il est une des composantes.

37. Outre les exigences prévues aux articles 23 à 27, un point de retour en vrac doit respecter les exigences suivantes :

1^o il doit offrir le remboursement du montant de la consigne associée à un contenant consignés, par tout mode jugé opportun par le gestionnaire du lieu;

2^o le remboursement du montant de la consigne offert par voie électronique dans un tel lieu doit être sécurisé et effectué dans un délai maximal de sept jours suivant une transaction effectuée à cette fin dans ce lieu;

3^o l'utilisation de récipients de transport réutilisables doit y être encouragée.

38. Le gestionnaire d'un point de retour en vrac ne peut limiter le nombre de contenants consignés qui peuvent y être rapportés par visite.

§2. Répartition des lieux de retour

39. À compter du dixième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre un système de consigne doit faire en sorte qu'un minimum de 1 500 lieux de retour soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, excluant les territoires non organisés situés dans ces régions. Il doit également faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés, sans toutefois qu'un nombre minimum soit imposé pour ces territoires.

Dans chaque région administrative, le nombre de points de retour par habitant doit comporter un minimum de points de retour répartis comme suit :

1^o Montréal et Laval, un point de retour par tranche de 15 000 habitants;

2^o Montérégie, Estrie, Outaouais, Laurentides, Lanaudière et La Capitale-Nationale, un point de retour par tranche de 8 000 habitants;

3° Saguenay-Lac-Saint-Jean, Chaudière-Appalaches, Mauricie et Centre-du-Québec, un point de retour par tranche de 6 000 habitants;

4° Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord, à l'exception des territoires couverts par les municipalités régionales de Minganie, de Caniapiscau et la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent, un point de retour par tranche de 4 000 habitants.

Lorsque, pour une région administrative donnée, le nombre d'habitants ne permet pas d'obtenir, pour la dernière des tranches, le nombre exact d'habitants prévu au deuxième alinéa, celle-ci est tout de même considérée comme une tranche entière.

40. Outre les exigences prévues à l'article 39, tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre un système de consigne doit faire en sorte qu'il y ait, dans chaque municipalité régionale, au moins deux lieux de retour dans lesquels il n'y a pas de limite quant au nombre de contenants qui peuvent y être retournés par visite.

Il doit également faire en sorte que dans chaque municipalité régionale, les lieux de retour qui y sont installés permettent, globalement, d'y retourner au moins 80 % des contenants consignés qui sont vendus, donnés ou distribués autrement dans celle-ci.

Le nombre total de contenants consignés visés au deuxième alinéa pour une municipalité régionale est obtenu en divisant le nombre de contenants consignés dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans l'ensemble du Québec dans l'année qui précède celle du calcul par le nombre représentant la population du Québec, établi par le décret pris en application de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), auquel doit être ajouté le nombre représentant la population des communautés autochtones présentes sur le territoire du Québec, et en multipliant le résultat obtenu par le nombre d'habitants de cette municipalité régionale.

Le nombre d'habitants d'une municipalité régionale est calculé en additionnant le nombre d'habitants de chaque municipalité locale en faisant partie, ce nombre étant établi par le décret pris en application de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) auquel doit être ajouté le nombre d'habitants faisant partie d'une communauté autochtone présente dans cette municipalité locale.

41. À compter du dixième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le nombre de lieux de retour pour chacune des régions

administratives doit être fixé de manière qu'au moins 90 % des habitants de chacune de ces régions administratives, à l'exception de ceux des territoires non organisés, puissent avoir accès à un lieu de retour en parcourant, à partir de leur résidence, la distance maximale suivante :

1° municipalité locale de moins de 3000 habitants : 10 km;

2° municipalité locale de 3000 à 15 000 habitants : 8 km;

3° municipalité locale de 15 001 à 500 000 habitants : 6 km;

4° municipalité locale de 500 001 habitants et plus : 2,5 km.

42. Tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre un système de consigne doit dresser une liste de tous les lieux de retour en fonction sur le territoire du Québec, les cartographier, tenir cette liste et ces cartes à jour et les rendre accessibles au public au moyen d'un site Web.

La liste doit comprendre, pour chaque lieu de retour, son type, le mode de remboursement qui y est offert ainsi que, le cas échéant, la limite du nombre de contenants qui peuvent y être retournés par visite.

43. Tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre un système de consigne doit, au plus tard le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmettre à la Société et au ministre un plan contenant les mesures qu'il prévoit mettre en place au regard du retour des contenants consignés dans lesquels des produits sont consommés dans un lieu public, notamment :

1° les lieux publics qui seront visés;

2° les types d'appareils et de récipients qui y seront installés;

3° par qui et de quelle façon le fonctionnement, l'entretien et le remplacement de ces appareils seront assurés;

4° les conditions de récupération des contenants consignés;

5° un calendrier prévoyant la mise en œuvre des mesures, pour les deux tiers des lieux publics visés, dans un délai de deux ans suivant l'échéance prévue, et dans un délai de trois ans pour l'ensemble des lieux publics visés.

§3. Détaillants

44. Tout détaillant doit, pour chaque commerce qu'il exploite dans lequel des produits sont offerts en vente dans un contenant consignés, reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés et rembourser le montant de la consigne qui y est associée, sauf lorsque la superficie de la partie du commerce réservée à la vente est inférieure à 232,26 mètres carrés.

45. La reprise, par un détaillant, d'un contenant consigné et le remboursement du montant de la consigne qui y est associée doivent être offerts dans un lieu de retour conformément aux dispositions des articles 23 à 41.

Tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre un système de consigne doit s'assurer qu'un lieu de retour est installé pour chaque commerce visé à l'article 44.

46. À compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), tout producteur tenu d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer un système de consigne doit entreprendre des démarches visant à conclure avec tout détaillant un contrat qui, s'il est conclu, doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments suivants :

1° l'emplacement, le nombre, le type et l'aménagement des lieux de retour qui seront installés par le détaillant;

2° les modalités d'accès aux lieux de retour et les places de stationnement disponibles à proximité de ces derniers;

3° le type d'appareils qui y seront installés pour la reprise des contenants consignés et la personne responsable de leur achat ou, le cas échéant, de leur location, de leur entretien et de leur remplacement;

4° les modalités d'entretien et de remplacement des appareils qui y seront installés;

5° le nombre de contenants consignés qu'il sera possible d'y retourner, par visite;

6° si l'installation d'un point de retour en vrac est prévue, le type de récipients qui pourront y être utilisés pour le retour des contenants consignés;

7° le mode de gestion de ces lieux de retour;

8° les modalités d'entreposage des contenants retournés;

9° le ou les modes de remboursement du montant de la consigne associée aux contenants consignés, qui y seront offerts aux personnes qui retournent de tels contenants;

10° les modalités du service à la clientèle;

11° les modalités du remboursement au détaillant, par le producteur, des montants de consigne dont ce détaillant a assumé le remboursement lors du retour d'un contenant consignés;

12° la gestion des contenants non consignés, ou rejetés par un appareil, qui y seront rapportés et des récipients, utilisés pour le transport des contenants, qui seront abandonnés dans un lieu de retour;

13° les modalités de la collecte, dans ces lieux de retour, des contenants consignés, dont la fréquence à laquelle elle doit être effectuée;

14° les coûts liés :

a) à l'installation et à la gestion opérationnelle et financière des lieux de retour;

b) le cas échéant, à la modification d'un commerce existant pour permettre l'installation d'un lieu de retour;

c) à l'acquisition ou, selon le cas, à la location des appareils qui seront installés dans un lieu de retour;

d) à l'entretien et au remplacement de ces appareils;

e) à la formation du personnel chargé du service à la clientèle et de la manutention des contenants consignés lors de leur collecte à partir d'un lieu de retour;

15° le partage de responsabilités à l'égard des coûts visés au paragraphe 14°;

16° si un même lieu de retour est installé pour plus d'un commerce, les responsabilités de chaque exploitant de ces commerces, au regard des éléments prévus aux paragraphes 1° à 15°;

17° les renseignements et les documents qui doivent être transmis au producteur, la fréquence de cette transmission ainsi que le mode de transmission de ces renseignements et documents;

18° un calendrier de mise en œuvre des obligations prévues dans le contrat;

19° la durée du contrat;

20° les modalités de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat;

21° un mode de règlement des différends.

Tout contrat conclu en application du présent article doit respecter les dispositions des articles 23 à 41.

47. Plusieurs détaillants peuvent se regrouper pour remplir les obligations qui leur sont imparties en vertu de la présente sous-section, mais ils demeurent individuellement tenus au respect de celles-ci.

48. Si, dans une municipalité locale, des détaillants se regroupent pour mettre en place un seul lieu de retour pour l'ensemble d'entre eux, ce dernier doit être situé dans un rayon maximal de 1 km de l'un des commerces auxquels ce lieu est associé et, selon le nombre d'habitants de la municipalité :

1° dans un rayon maximal de 5 km des autres commerces auxquels ce lieu est associé pour une municipalité locale de moins de 3 000 habitants;

2° dans un rayon maximal de 3 km des autres commerces auxquels ce lieu est associé pour une municipalité locale de 3 000 à 25 000 habitants;

3° dans un rayon maximal de 2 km des autres commerces auxquels ce lieu est associé pour une municipalité locale de 25 001 à 100 000 habitants;

4° dans un rayon maximal de 1 km des autres commerces auxquels ce lieu est associé pour une municipalité locale de plus de 100 000 habitants.

49. Lorsque, à l'échéance du quatrième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un producteur et un détaillant n'ont pas réussi à conclure un contrat en application de l'article 46, ils doivent entreprendre dans les 14 jours suivant cette échéance un processus de médiation auprès d'un médiateur membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec. Le producteur et le détaillant assument à parts égales le paiement des honoraires, des frais, des allocations et des indemnités du médiateur saisi du différend.

Le ministre et la Société sont avisés, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé à l'article 46 et du choix du médiateur.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de l'issue du processus.

50. Au plus tard à l'échéance du sixième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), si un producteur et un détaillant n'ont pas réussi, malgré le processus de médiation, à conclure un contrat en application de l'article 46, ce détaillant est tenu de mettre en place, dans les trois mois suivant cette échéance, un lieu de retour associé à chacun des commerces qu'il exploite dans lesquels il vend un produit dans un contenant consigné. Les dispositions des articles 23 à 38 lui sont applicables.

Le producteur doit, dans un tel cas, rembourser au détaillant concerné par le premier alinéa, dans les 30 jours de la transmission par ce dernier d'une réclamation à cet effet, les sommes qu'il a dépensées aux fins de remplir l'obligation qui lui est impartie en vertu du premier alinéa ainsi que celles qu'il doit assumer pour couvrir les éléments visés au paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 46. La réclamation doit contenir le détail des coûts réclamés et les documents permettant de les prouver.

Le détaillant doit fournir au producteur, dans le délai fixé par ce dernier, les renseignements et les documents que ce dernier lui demande aux fins de lui permettre de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent règlement, dont ceux qui concernent les éléments énumérés aux paragraphes 1° à 14° du premier alinéa de l'article 46.

Le producteur doit également, dans un tel cas, assurer au moins deux fois par semaine la collecte des contenants consignés entreposés dans ce lieu.

51. Tout détaillant est tenu d'afficher clairement, à l'endroit où il offre en vente un produit dans un contenant consigné, le montant de la consigne associée à ce contenant. Il en est de même pour le gestionnaire d'une machine distributrice dans laquelle un produit est offert en vente dans un contenant consigné.

Le montant de la consigne doit également apparaître sur la facture destinée à la personne qui achète le produit, sur une ligne située juste en-dessous de celle indiquant le montant de la vente.

52. Tout détaillant est tenu d'afficher clairement, dans ou à l'entrée de tout commerce dans lequel il vend un produit dans un contenant consigné, l'adresse du lieu de retour associé à ce commerce.

53. Malgré l'article 50, un contrat entre un producteur et un détaillant peut être conclu en tout temps après l'échéance qui y est prévue. Les clauses de ce contrat se substituent alors aux dispositions de cet article.

54. Tout producteur doit, dans les douze mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), transmettre à la Société et au ministre la liste de tous les détaillants visés par les obligations prévues à la présente sous-section ainsi que la manière dont ceux-ci se sont conformés à ces obligations.

55. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux territoires isolés ou éloignés, aux territoires non organisés ni aux établissements de consommation sur place.

§4. Territoires isolés ou éloignés et établissements de consommation sur place

§§1. Territoires isolés ou éloignés

56. Tout producteur doit offrir aux autorités responsables de l'administration des territoires isolés ou éloignés d'installer dans ces territoires des lieux de retour des contenants consignés dans lesquels des produits y sont offerts en vente par un détaillant.

À cette fin, le producteur doit entreprendre avec chacune des autorités qui représentent ces territoires des démarches visant à conclure un contrat qui, s'il est conclu, doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments suivants :

1^o l'emplacement, le nombre, le type et l'aménagement des lieux de retour qui seront installés;

2^o la personne responsable d'installer et celle responsable de gérer le ou les lieux de retour;

3^o les modalités d'accès aux lieux de retour;

4^o le type d'appareils qui y seront installés pour la reprise des contenants consignés et la personne responsable de leur achat ou, le cas échéant, de leur location, de leur entretien et de leur remplacement;

5^o les modalités d'entretien et de remplacement des appareils qui y seront installés;

6^o le nombre de contenants consignés qu'il sera possible d'y retourner, par visite;

7^o si l'installation d'un point de retour en vrac est prévue, les types de récipients qui pourront y être utilisés pour le retour des contenants consignés;

8^o le mode de gestion de ces lieux de retour;

9^o les modalités d'entreposage des contenants retournés et les aménagements particuliers nécessaires pour éviter les nuisances liées aux odeurs, à la vermine et à la faune sauvage;

10^o le ou les modes de remboursement du montant de la consigne associée aux contenants consignés, qui y seront offerts aux personnes qui retournent de tels contenants;

11^o les modalités du service à la clientèle;

12^o les modalités du remboursement au détaillant, par le producteur, des montants de consigne dont ce détaillant a assumé le remboursement lors du retour d'un contenant consigné;

13^o la gestion des contenants non consignés, ou rejetés par un appareil, qui y seront rapportés et des récipients, utilisés pour le transport des contenants, qui seront abandonnés dans un lieu de retour;

14^o les modalités de la collecte, dans ces lieux de retour, des contenants consignés, dont la fréquence à laquelle elle doit être effectuée;

15^o les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qui seront mises en œuvre pour les habitants du territoire concerné, incluant l'identification des lieux de retour et les renseignements qui y seront affichés ainsi que la langue qui devra être utilisée pour ce faire;

16^o les renseignements devant être communiqués à l'autorité signataire du contrat relativement aux résultats atteints sur ce territoire en ce qui concerne les taux de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage des contenants consignés;

17^o un calendrier de mise en œuvre des obligations prévues dans le contrat;

18^o la durée du contrat;

19^o les modalités de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat;

20^o un mode de règlement des différends.

57. Lorsque, à l'échéance du quatrième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un producteur et une ou plusieurs des autorités visées au premier alinéa de l'article 56 n'ont pas réussi à conclure un contrat en application de ce même article, ils doivent entreprendre dans les 14 jours suivant cette échéance un processus de médiation auprès d'un médiateur membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec. Le producteur et les autorités assument à parts égales le paiement des honoraires, des frais, des allocations et des indemnités du médiateur saisi du différend.

Le ministre et la Société sont avisés par le producteur et par les autorités concernées, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé à l'article 56 et du choix du médiateur.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de l'issue du processus.

58. Au plus tard à l'échéance du sixième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), si un producteur et une ou plusieurs des autorités visées au premier alinéa de l'article 56 n'ont pas réussi, malgré le processus de médiation, à conclure un contrat en application de ce même article, le producteur est tenu d'installer et de financer, dans les trois mois suivant cette échéance, des lieux de retour sur ce ou ces territoires, d'y assurer le remboursement du montant de la consigne associée à un contenant consigné ainsi que la collecte de ces contenants à partir des lieux de retour, leur transport, leur conditionnement et leur valorisation, en respectant la répartition suivante :

1^o pour chaque localité de moins de 3 000 habitants située sur un territoire : au moins un point de retour, accessible au moins 24 heures par semaine réparties sur une période minimale de quatre jours;

2^o pour chaque localité de 3 000 habitants et plus située sur un territoire : au moins deux lieux de retour, dont un point de retour, accessibles au moins 30 heures par semaine réparties sur une période minimale de cinq jours.

Le producteur doit, pour tout lieu de retour installé et financé en application du premier alinéa, prévoir un endroit fermé, associé au lieu de retour, suffisamment grand pour entreposer tous les contenants consignés retournés entre les collectes et aménagé de manière à éviter les nuisances liées aux odeurs, à la vermine et à la faune sauvage.

Il doit également, pour tout lieu de retour situé dans une localité située sur un territoire accessible à l'année par voie routière ou ferroviaire, assurer la collecte des contenants consignés à la fréquence minimale suivante :

1^o une fois par mois pour les localités de moins de 3 000 habitants;

2^o deux fois par mois pour les localités de 3 000 habitants et plus.

Pour tout lieu de retour situé dans une localité non accessible à l'année par voie routière ou ferroviaire, il doit assurer la collecte des contenants consignés au moins deux fois par année.

59. Malgré l'article 58, un contrat entre un producteur et une autorité visée au premier alinéa de l'article 56 peut être conclu en tout temps après l'échéance qui est prévue à cet article 58. Les clauses de ce contrat se substituent alors aux dispositions de cet article.

60. La responsabilité opérationnelle et financière d'un lieu de retour visé par la présente sous-sous-section incombe au producteur.

61. Tout lieu de retour installé sur un territoire isolé ou éloigné doit respecter les dispositions des articles 23, sauf celles des paragraphes 9^o et 10^o du premier alinéa, à 38.

§2. Établissements de consommation sur place

62. Tout exploitant d'un établissement de consommation sur place doit participer au système de consigne élaboré et mis en œuvre en application du présent règlement. Il doit à cette fin, outre ce qui est prévu aux articles 63 et 65, prévoir les mesures nécessaires pour ce faire au sein de l'établissement.

63. Au plus tard le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), tout producteur doit entreprendre des démarches visant à conclure, avec les représentants des établissements de consommation sur place, un contrat qui, s'il est conclu, doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments suivants :

1^o les types d'établissements de consommation sur place auxquels devrait être offert un service de collecte des contenants consignés dans lesquels ils vendent ou offrent autrement un produit;

2^o l'engagement, par l'une ou l'autre des parties au contrat, de dresser une liste comprenant le nombre d'établissements de consommation sur place participants, leur nom et leur adresse, leur type, les particularités à considérer pour l'accès à l'établissement ainsi que les modalités de mise à jour de cette liste;

3^o une liste de l'équipement et des accessoires nécessaires pour faciliter la collecte des contenants consignés, notamment des compacteurs, des bacs, des caisses ou d'autres types de récipients, la personne responsable de la fourniture de cet équipement et de ces accessoires, les modalités entourant le vidage des contenants consignés et leur tri sur place, le cas échéant ainsi que les modalités financières liées à l'acquisition et à l'entretien de ces équipements et de ces accessoires;

4^o la fréquence et les modes de collecte des contenants consignés dans les établissements de consommation sur place participants;

5° les types de véhicules pouvant être utilisés pour la collecte des contenants consignés dans chaque établissement de consommation sur place participant;

6° la quantité minimale et maximale de contenants consignés pouvant être retournés par collecte et les modes de communication permettant de demander ou d'annuler une collecte au besoin;

7° le ou les modes de remboursement du montant de la consigne associée aux contenants consignés collectés ainsi que les modalités du remboursement;

8° les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation à mettre en place à l'intention du personnel des établissements de consommation sur place participants pour assurer une bonne gestion des contenants consignés dans lesquels ils vendent ou offrent autrement un produit;

9° un calendrier de mise en œuvre des services de collecte, lesquels doivent débiter au plus tard le dixième mois et demi suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

64. Lorsque, à l'échéance du sixième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un producteur et un représentant d'un établissement de consommation sur place n'ont pas réussi à conclure un contrat en application de l'article 63, ils doivent entreprendre dans les 14 jours suivant cette échéance un processus de médiation auprès d'un médiateur membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec. Le producteur et le représentant assument à parts égales le paiement des honoraires, des frais, des allocations et des indemnités du médiateur saisi du différend.

Le ministre et la Société sont avisés par le producteur et par le représentant concerné, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé à l'article 63 et du choix du médiateur.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de l'issue du processus.

65. Si, malgré le processus de médiation, un contrat n'est pas conclu à l'échéance du huitième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) avec l'un ou l'autre des représentants des établissements de consommation sur place, le producteur doit offrir à chacun des établissements concernés, au plus tard à compter de la fin de la sixième semaine suivant cette échéance, un service de collecte de ses contenants consignés, dans le respect des conditions suivantes :

1° pour tout établissement dont la capacité d'accueil est de 50 personnes ou plus à la fois : une collecte au moins une fois par semaine;

2° pour tout établissement dont la capacité d'accueil est de moins de 50 personnes à la fois : une collecte au moins deux fois par mois;

3° toute collecte doit permettre à l'établissement concerné de se départir de la totalité des contenants consignés qu'il a entreposés;

4° le producteur doit fournir l'équipement et les accessoires nécessaires pour faciliter la collecte des contenants consignés, notamment des compacteurs, des bacs, des caisses ou d'autres types de récipients, assurer le vidage des contenants consignés et leur tri sur place, le cas échéant;

5° le producteur doit rembourser à l'établissement concerné le montant de la consigne associée aux contenants consignés qui sont collectés, dans un délai maximal d'une semaine suivant la collecte;

6° si le mode de remboursement nécessite une application numérique, le producteur doit attribuer un code d'identification à cet établissement et lui fournir des étiquettes précodées en quantité suffisante ou un appareil permettant à l'établissement de générer de telles étiquettes;

7° le producteur doit fournir à l'établissement un document indiquant le mode de fonctionnement du service de collecte, les contenants consignés visés et les règles à respecter pour recevoir ce service.

66. Malgré l'article 65, un contrat avec un représentant visé à l'article 63 peut être conclu en tout temps après l'échéance prévue à cet article 65. Les clauses de ce contrat se substituent alors aux dispositions de cet article.

SECTION IV TRANSPORT, TRI, CONDITIONNEMENT ET VALORISATION DES CONTENANTS CONSIGNÉS

§1. Obligations des producteurs

67. Tout producteur doit assurer le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants consignés. Il peut à cette fin conclure un contrat avec tout prestataire de services, en tenant compte des exigences prévues à l'article 68.

Tout contrat visé au premier alinéa doit faire l'objet d'un appel d'offres. Il peut toutefois être conclu de gré à gré dans le cas où un prestataire de services est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées aient été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce prestataire sur le territoire du Québec.

68. Dans le choix d'un prestataire de services, le producteur doit tenir compte des éléments suivants :

1^o la capacité du prestataire de services à répondre aux exigences qu'il détermine concernant, selon le cas, le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants consignés;

2^o le modèle d'affaires du prestataire de services et les impacts de celui-ci sur la communauté;

3^o la capacité du prestataire de services :

a) selon le cas, de trier et de conditionner localement les contenants consignés récupérés;

b) de contribuer à la lutte contre les changements climatiques, en considérant par exemple les efforts du prestataire de services pour réduire les gaz à effet de serre par le choix des routes et des modes de transport utilisés pour la collecte des contenants consignés.

Le producteur doit, dans le choix d'un prestataire de services, faciliter la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1).

§2. Contrats

69. Un contrat conclu en application de l'article 67 doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments suivants :

1^o le type et la quantité des contenants consignés faisant l'objet du contrat;

2^o les lieux visés par la prestation de services;

3^o le type d'équipement utilisé pour effectuer, selon le cas, le transport, le tri, le conditionnement ou la valorisation des contenants consignés ainsi que les modalités relatives à son entretien et à son remplacement;

4^o les conditions d'entreposage des contenants consignés, à chacune des étapes du transport, du tri, du conditionnement et de la valorisation;

5^o la gestion de la contamination des contenants consignés;

6^o la traçabilité des contenants consignés à partir du lieu de retour où ils sont entreposés jusqu'au lieu de leur destination finale;

7^o la qualité de la matière attendue à l'issue, selon le cas, du transport, du tri, du conditionnement ou de la valorisation;

8^o le cas échéant, la destination de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés;

9^o les exigences que tout prestataire de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des contenants récupérés et les mesures qui doivent être mises en place afin de permettre de s'en assurer;

10^o la gestion des autres matières résiduelles récupérées dans les lieux de retour;

11^o les paramètres financiers, incluant le prix des services fournis et les modalités relatives au paiement de celui-ci;

12^o les modalités relatives au contrôle de la qualité, selon le cas, du transport, du tri, du conditionnement ou de la valorisation faisant l'objet du contrat, incluant les méthodes de caractérisation des contenants consignés, les visites sur le terrain et le recours à un audit ou un vérificateur externe;

13^o la durée du contrat ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation;

14^o un mécanisme de règlement des différends;

15^o les conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs présents sur le site où est effectué le transport, le tri, le conditionnement ou la valorisation des matières;

16^o l'engagement par le prestataire de services de transmettre au producteur, annuellement, les renseignements et les documents que ce dernier lui demande aux fins de lui permettre de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent règlement.

SECTION V RAPPORT ANNUEL

70. Au plus tard le 30 avril de chaque année, tout producteur doit transmettre à la Société et au ministre, au regard du système de consigne, un rapport de ses activités pour l'année civile précédente, accompagné de ses états financiers audités.

Les états financiers et les données visées aux paragraphes 4^o, 5^o et 8^o à 10^o de l'article 71 sont audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

71. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 70 doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom des producteurs ayant élaboré et mis en œuvre le système;

2^o le nom du système, s'il en existe un;

3^o les types de produits contenus dans les contenants consignés et, par type de contenants, la marque de commerce ou le nom associé à chacun de ces types de produits;

4^o pour chaque type de contenants consignés, la quantité, en unités et en poids, de contenants consignés utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit au Québec;

5^o pour chaque type de contenants consignés, la quantité, en unités, de contenants consignés récupérés ayant été réemployés, valorisés, entreposés ou éliminés ainsi que le lieu de leur destination finale ou de celle, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement;

6^o pour chaque type de contenants consignés, la quantité, en unités et en poids, de contenants consignés récupérés, par région administrative, par territoire isolé ou éloigné et par habitant;

7^o pour tout le territoire du Québec :

a) pour chaque type de contenants consignés, la quantité, en poids, de contenants consignés qui ont été valorisés ainsi que le lieu de leur destination finale ou de celle, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement;

b) pour chaque type de contenants consignés, la quantité, en poids, de contenants consignés récupérés qui ont été valorisés autrement que comme un substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, de contenants consignés récupérés qui ont été éliminés ainsi que le lieu de leur destination finale ou de celle, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement;

c) pour chaque type de contenants consignés, le pourcentage de la matière visée à l'article 3 dont il est composé, qui a été réemployée, valorisée, entreposée ou éliminée;

d) pour chaque type de contenants consignés, le pourcentage de la matière visée à l'article 3 dont il est composé, qui a été réemployée, valorisée, éliminée ou entreposée au Québec;

e) pour chaque type de contenants consignés, la quantité de produits, par type, commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement dans un tel contenant;

f) la quantité, en unités, de contenants non consignés et d'autres matières résiduelles non visés par le présent règlement qui sont récupérés dans un lieu de retour ainsi que le lieu de leur destination finale ou de celle, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement;

g) la quantité, en unités, de contenants consignés rapportés dans un lieu de retour, qui sont éliminés;

8^o pour chaque type de contenants consignés, le nom et l'adresse des personnes qui les conditionnent, le nom et l'adresse des personnes qui les valorisent et, dans ce dernier cas, le mode de valorisation, et le nom et l'adresse des personnes qui les éliminent;

9^o pour chaque lieu de retour, son type, son adresse, les modes de remboursement qui y sont offerts, ses heures d'ouverture, s'il est situé ou non à l'intérieur d'un commerce et dans la négative, la distance à parcourir entre ce lieu et tout commerce auquel il est associé, le nombre de personnes qu'il peut accueillir à la fois, le nombre de contenants consignés qu'une personne peut y rapporter par visite, si une limite est fixée, ainsi qu'une description du service de collecte qui y est effectuée, dont sa fréquence;

10^o l'adresse du site Web où il est possible de consulter la liste visée à l'article 42;

11^o le cas échéant, une description du service de collecte des contenants consignés, prévue et effectuée, dans les lieux publics;

12^o le cas échéant, les résultats, obtenus au cours de l'année faisant l'objet du rapport, des études réalisées par le producteur, dont celles visant à déterminer, par types, les quantités de contenants consignés qui sont récupérés dans le cadre d'un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles élaboré, mis en œuvre et financé en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (ci-après «Loi»);

13^o la description des principales activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que des activités de recherche et de développement réalisées au cours de l'année et celles prévues pour l'année suivante.

72. Les états financiers visés au premier alinéa de l'article 70 doivent contenir les renseignements suivants :

1^o les contributions des producteurs pour le financement du système;

2^o toute forme de revenus provenant de l'exploitation du système et, le cas échéant, d'un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles élaboré, mis en œuvre et financé en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi;

3^o le total des montants de consigne associée à un contenant consigné dans lequel un produit a été vendu ou offert autrement, qui n'ont pas été remboursés pendant l'année;

4^o les dépenses associées à l'exploitation des lieux de retour :

- a)* pour l'ensemble des régions administratives;
- b)* pour l'ensemble des territoires éloignés ou isolés;

5^o les dépenses associées à la collecte et au transport des contenants consignés à partir des lieux de retour jusqu'aux centres de tri et par la suite, jusqu'aux lieux où ils sont conditionnés et, le cas échéant, jusqu'à ceux où la matière obtenue à la suite de leur conditionnement a été valorisée;

6^o les dépenses associées à la collecte des contenants consignés dans les établissements de consommation sur place;

7^o les dépenses associées au tri, au conditionnement et à la valorisation des contenants consignés, par type de contenants;

8^o les dépenses associées à la gestion des contenants consignés récupérés dans le cadre d'un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles élaboré, mis en œuvre et financé en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi;

9^o les dépenses associées aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation visant à renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des contenants consignés et sur les lieux de retour disponibles de manière à favoriser leur participation au système;

10^o les dépenses associées aux activités de recherche et de développement de marchés permettant la valorisation des contenants consignés, d'innovations technologiques et de meilleures pratiques;

11^o toute autre dépense associée à l'exploitation du système;

12^o toute dépense associée à l'exploitation du système, qui a été assumée par la Société.

73. La Société doit, dans les trois mois suivant la réception du rapport annuel d'un producteur, transmettre à ce dernier les résultats de l'analyse qu'elle en a faite, dont, le cas échéant :

1^o une liste des renseignements exigés à l'article 71 qui n'y apparaissent pas;

2^o toute autre obligation prévue par le présent règlement qui n'a pas été respectée par le producteur ainsi que le délai qu'elle fixe à ce dernier pour lui indiquer comment il entend corriger la situation et l'échéancier pour ce faire.

Elle doit également, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, transmettre au ministre par écrit un sommaire des résultats de l'analyse qu'elle a faite du rapport annuel du producteur, lequel doit comporter la liste prévue au paragraphe 1^o de ce même alinéa, et lui formuler ses recommandations sur la manière dont le système de consigne pourrait être amélioré.

74. Le producteur doit rendre publics annuellement, au plus tard le quarante-cinquième jour suivant la date de la transmission du rapport annuel à la Société, les renseignements, visés aux paragraphes 1^o à 6^o, aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d* et *g* du paragraphe 7^o et aux paragraphes 10^o, 12^o et 13^o de l'article 71, de l'année qui précède celle de la publication et les rendre accessibles à toute personne pendant une période minimale de cinq ans.

CHAPITRE III ORGANISME DE GESTION

SECTION I DÉSIGNATION

75. Au cours du mois suivant l'échéance du délai prévu à l'article 76, la Société désigne, pour assumer au lieu et place des producteurs les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne, un organisme qui répond aux exigences prévues aux articles 78 et 79, pour lequel les exigences des articles 76 et 77 ont été respectées et pour lequel une demande pour être désigné comme organisme de gestion du système de consigne lui a été transmise. Elle transmet par écrit à l'organisme et au ministre, sans délai, une confirmation de cette désignation.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, de la confirmation prévue au premier alinéa.

76. Toute demande pour la première désignation d'un organisme en application de l'article 75 ou pour la désignation d'un nouvel organisme en application de l'article 89 est transmise à la Société dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou, s'il s'agit d'une désignation subséquente à la première désignation, au plus tard la huitième semaine qui précède l'échéance d'une désignation en cours. Elle doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'organisme;

2^o le numéro d'entreprise qui lui est attribué si elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o le nom de son représentant;

4^o la liste des membres de son conseil d'administration;

5^o s'il s'agit d'une première désignation, un plan d'élaboration et de mise en œuvre du système de consigne dont le contenu est conforme aux exigences prévues à l'article 77;

6^o une copie de tout document démontrant que l'organisme répond aux exigences prévues aux articles 78 et 79;

7^o la liste des producteurs qui appuient la désignation de l'organisme, signée par chacun d'eux.

Toute personne qui transmet une demande visée au premier alinéa en transmet copie au ministre à la même date que celle à laquelle la demande est transmise à la Société.

77. Un plan d'élaboration et de mise en œuvre d'un système de consigne doit contenir les éléments suivants :

1^o une description générale des activités des producteurs qui, si l'organisme est désigné par la Société, seront tenus d'en devenir membres;

2^o les modalités d'adhésion des membres à l'organisme;

3^o une description sommaire du projet de système couvrant les volets opérationnels et financiers pour les cinq premières années de sa mise en œuvre;

4^o au regard du retour des contenants consignés, un projet type des contrats qui pourraient être conclus avec les personnes suivantes :

a) les détaillants;

b) les personnes qui exploitent un établissement de consommation sur place;

5^o une liste des mesures que l'organisme envisage de mettre en œuvre pour favoriser le développement de marchés, sur le territoire du Québec, pour les différents types de contenants consignés et les critères d'écoconception qu'il entend demander aux producteurs de considérer;

6^o une liste des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qu'il envisage de mettre en œuvre pour encourager la participation des consommateurs au système de consigne;

7^o un projet de calendrier pour l'élaboration et la mise en œuvre du système de consigne;

8^o une proposition d'arrimage du système de consigne avec tout système de collecte sélective de certaines matières résiduelles élaboré et mis en œuvre conformément à un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, laquelle doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments prévus à l'article 133.

Le volet opérationnel visé au paragraphe 3^o du premier alinéa comporte l'ensemble des étapes de la mise en œuvre du système de consigne, et plus particulièrement celles qui concernent le retour des contenants consignés et leur gestion jusqu'à leur destination finale ou jusqu'à celle, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement.

78. Peut être désigné en application de l'article 75, tout organisme qui satisfait aux exigences suivantes :

1^o il est constitué en personne morale à but non lucratif;

2^o son siège est établi au Québec;

3^o chacune des catégories de producteurs ci-dessous classés en fonction des types de produits qu'ils commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement, est représentée au sein de son conseil d'administration :

a) les producteurs de bière et d'autres boissons alcooliques à base de malt;

b) les producteurs de boissons alcooliques autres que celles visées au sous-paragraphe a;

c) les producteurs de boissons gazeuses autres que l'eau gazeuse;

d) les producteurs d'eau, incluant l'eau gazeuse;

e) les producteurs de lait et de substituts du lait;

f) les producteurs de toute autre boisson qui ne contient pas d'alcool;

4^o chacune des catégories de producteurs classés en fonction du type de contenants, parmi ceux visés à l'article 3, qu'ils utilisent principalement pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement leurs produits, est représentée au sein de son conseil d'administration;

5^o la majeure partie de ses activités est liée à la récupération et à la valorisation de matières résiduelles;

6^o il est en mesure d'assumer financièrement l'élaboration du système de consigne visé par le présent règlement.

Un membre du conseil d'administration de l'organisme peut remplir à lui seul une exigence prévue au paragraphe 3^o et au paragraphe 4^o du premier alinéa.

79. Outre les exigences prévues à l'article 78, un organisme doit, pour pouvoir être désigné, avoir adopté des règlements généraux qui sont en vigueur au moment de la demande de désignation et qui prévoient :

1^o des règles d'éthique et de déontologie à l'intention des membres du conseil d'administration et des employés, touchant notamment la conformité aux lois et aux règlements, la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, les conflits d'intérêts et l'apparence de conflit d'intérêts;

2^o les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum lors des séances du conseil d'administration;

3^o le contenu du procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel doit énoncer les décisions prises et faire état de leur approbation par le conseil d'administration;

4^o que sur demande d'un membre du comité de suivi visé à la sous-sous-section 8 de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, tout sujet soulevé par ce dernier soit inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter;

5^o la possibilité pour les producteurs d'en devenir membres.

80. Si elle constate que le plan d'élaboration et de mise en œuvre qui lui a été transmis avec une demande de désignation ne respecte pas toutes les exigences prévues à l'article 77, la Société peut, avant de choisir l'organisme qui sera désigné en application de l'article 75, proposer au demandeur d'y apporter des modifications.

81. Si, parmi les demandes qui lui ont été présentées, plus d'un organisme répond aux exigences des articles 78 et 79, que les exigences des articles 76 et 77 sont respectées pour chacun d'eux et que la Société est satisfaite du plan d'élaboration et de mise en œuvre transmis pour chacun d'eux, elle désigne, après avoir obtenu l'approbation du ministre, celui qui a l'appui du plus grand nombre de producteurs dans chacune des catégories visées au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78.

82. À l'expiration du délai prévu à l'article 75, si aucune demande de désignation n'a été transmise, ou si aucun organisme pour lequel une demande a été transmise ne remplit les exigences prévues aux articles 78 et 79 ou pour lequel les exigences des articles 76 et 77 n'ont pas été respectées, la Société désigne, dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai, tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations visées à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne remplit qu'une partie ou aucune des autres exigences.

La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, d'un avis l'informant de cette désignation.

83. Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti pour ce faire à l'article 75 ou au premier alinéa de l'article 82, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

84. La désignation d'un organisme est d'une durée de cinq ans.

À l'échéance, elle est automatiquement renouvelée pour la même durée, à la condition :

1^o que l'organisme ait transmis à la Société et au ministre, au plus tard six mois avant cette échéance, un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système

de consigne pendant la désignation en cours, lequel doit aussi faire état des consultations et des échanges avec les groupes environnementaux et les consommateurs, des dates de ces consultations et de ces échanges, des sujets qui y ont été discutés et des suites qui y ont été données;

2° que le bilan prévoit les orientations et les priorités de l'organisme à l'égard du système de consigne pour la nouvelle période de cinq ans;

3° que la Société se soit déclarée satisfaite du bilan auprès de l'organisme de gestion désigné, au plus tard quatre mois avant cette échéance.

85. Au plus tard quatre mois avant l'échéance d'une désignation, la Société transmet au ministre le résultat de son analyse du bilan transmis par l'organisme et, le cas échéant, de ses recommandations.

86. La Société peut, avant l'expiration du délai de quatre mois prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 84, proposer à l'organisme de gestion désigné qui lui a transmis un bilan conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de ce même article d'y apporter des modifications.

87. Si la Société ne s'est pas prononcée à l'égard d'un bilan quinquennal dans le délai imparti pour ce faire, ce dernier est réputé satisfaire la Société et la désignation de l'organisme est automatiquement renouvelée à l'échéance, sans autre avis ni délai.

88. Lorsqu'une désignation n'est pas renouvelée en raison du non-respect d'une condition prévue au deuxième alinéa de l'article 84, la Société doit, au moins quatre mois avant l'échéance de la désignation, en aviser l'organisme et le ministre et leur en indiquer le motif.

89. Lorsque la désignation d'un organisme ne sera pas renouvelée à l'échéance, la Société doit entreprendre les démarches lui permettant, dans les six mois avant cette échéance, de désigner, pour assurer l'exploitation et le financement du système de consigne, tout organisme qui répond aux exigences des articles 78 et 79, pour lequel les exigences des articles 76 et 77 ont été respectées et pour lequel une demande pour être désigné comme organisme de gestion du système de consigne lui a été transmise. Elle transmet par écrit à l'organisme et au ministre, sans délai, une confirmation de cette désignation.

Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti au premier alinéa, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

90. La Société peut mettre fin à une désignation en cours dans les cas suivants :

1° l'organisme de gestion désigné fait défaut de remplir l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou de ses règlements généraux;

2° l'organisme de gestion désigné cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de sa liquidation ou de la cession de ses biens;

3° l'organisme de gestion désigné lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4° plus de 50% des membres de l'organisme de gestion désigné lui en font la demande.

Pour mettre fin à une désignation en cours, la Société transmet un avis écrit à l'organisme et au ministre énonçant le motif pour lequel elle met fin à la désignation.

S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai indiqué à cet avis, à défaut de quoi la désignation prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 2°, 3° ou 4° du premier alinéa, la désignation prend fin de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

La Société publie dans les plus brefs délais, sur son site Internet, un avis informant les producteurs que la désignation d'un organisme de gestion a pris fin.

91. Lorsque la Société transmet l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 90, elle entreprend les démarches lui permettant, dans un délai de six mois suivant la transmission de cet avis, de désigner tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations prévues à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne remplit qu'une partie ou aucune des autres exigences.

La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, de l'avis prévu au premier alinéa.

Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti au premier alinéa, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

92. Malgré l'article 91, une demande pour être désigné comme organisme de gestion peut, à tout moment suivant la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 90, être transmise à la Société.

Les articles 75 à 79 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande transmise en application du premier alinéa.

93. Dans le cas où la désignation d'un organisme de gestion prend fin avant son échéance ou qu'elle n'est pas renouvelée, ce dernier doit continuer d'assumer les obligations qui lui étaient jusqu'alors imparties jusqu'à ce qu'un nouvel organisme de gestion soit désigné.

L'organisme de gestion dont la désignation prend fin prend toutes les mesures nécessaires pour que l'organisme appelé à prendre sa place puisse assumer l'ensemble de ses obligations en vertu du présent règlement le plus rapidement possible. Les deux organismes peuvent, à cette fin, conclure tout contrat pour déterminer les conditions et les modalités applicables, notamment, à la gestion des contrats conclus par l'organisme de gestion dont la désignation prend fin.

SECTION II OBLIGATIONS, DROITS ET RESPONSABILITÉS

§1. De l'organisme de gestion désigné

94. Tout organisme de gestion désigné doit assumer, au lieu et place des producteurs, les obligations qui incombent à ces derniers dans les chapitres I et II.

§§1. Gouvernance

95. Dans les trois mois qui suivent sa désignation, l'organisme de gestion désigné par la Société doit s'assurer :

1° que son conseil d'administration est composé d'au moins 10 membres et qu'au moins les deux tiers de ses membres élus sont des représentants de producteurs qui ont leur domicile ou un établissement au Québec;

2° qu'un producteur n'a droit qu'à un siège au sein de son conseil d'administration;

3° que le nombre de membres de son conseil d'administration assure une représentativité de l'ensemble des secteurs d'activité auxquels appartiennent les producteurs.

Cette représentativité est proportionnelle au nombre et aux types de contenants commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs dans chacun de ces secteurs ainsi qu'aux types et aux quantités de matières utilisées pour la fabrication de ces contenants;

4° qu'au maximum un tiers des membres de son conseil d'administration ne sont pas membres de l'organisme de gestion;

5° que chaque administrateur de son conseil d'administration qui ne fait pas partie de ses membres a de l'expérience dans le domaine de la consigne;

6° qu'au moins un membre de son conseil d'administration est un petit contributeur et au moins trois membres sont des moyens contributeurs.

L'organisme de gestion désigné doit également avoir mis en place, dans le même délai, des mesures permettant de faire en sorte que les données recueillies dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'exploitation du système soient utilisées conformément aux lois et aux règlements applicables et qu'elles permettent d'assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels de ses membres.

96. Les sujets suivants doivent être inscrits à l'ordre du jour de chaque assemblée générale annuelle des membres d'un organisme de gestion désigné :

1° une présentation des activités de l'organisme au cours de l'année civile qui s'est terminée;

2° l'évolution de la mise en œuvre du système et des coûts qu'il a générés;

3° la possibilité pour les membres de donner leur avis sur ces sujets.

§§2. Financement du système

97. L'organisme de gestion désigné peut utiliser, aux fins de remplir son obligation d'assurer le financement du système de consigne en application de l'article 75, tout montant d'une consigne qui lui a été versé par un producteur en application du premier alinéa de l'article 99.

Il peut également utiliser toute autre forme de revenus générés par l'exploitation du système.

Si les sommes visées au premier et au deuxième alinéas ne suffisent pas, pour une année donnée, pour financer le système, l'organisme de gestion désigné peut exiger des producteurs, à titre de contributions, les sommes nécessaires pour ce faire. Les producteurs sont tenus de verser les sommes exigées par l'organisme de gestion désigné dans le délai fixé par ce dernier.

98. Dans la détermination des contributions exigées d'un producteur en vertu du troisième alinéa de l'article 97, l'organisme de gestion désigné doit tenir compte du type et de la quantité de contenants consignés utilisés par ce producteur, pendant l'année concernée, pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit, et de facteurs qui affectent les coûts de fonctionnement du système, dont ceux liés :

1° aux matières qui composent ces contenants;

2° à leur recyclabilité réelle;

3° à la capacité du système de consigne de les prendre en charge jusqu'à leur valorisation;

4° à l'existence de marchés pour l'ensemble des matières composant un contenant consigné;

5° à l'intégration, dans ces contenants, de matières recyclées;

6° aux efforts de réduction à la source des matières utilisées pour la fabrication des contenants consignés.

Les contributions exigées d'un producteur en vertu du troisième alinéa de l'article 97 sont calculées en multipliant la quantité de contenants consignés utilisés, dans une année, par un producteur pour commercialiser, mettre sur marché ou distribuer autrement un produit par un montant fixé, par contenant, par l'organisme de gestion désigné, qui doit pour ce faire tenir compte des éléments et des facteurs prévus au premier alinéa.

99. Tout producteur doit verser à l'organisme de gestion désigné, au moment déterminé par ce dernier, le montant de la consigne associée à chacun des contenants dans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement un produit.

§§3. Taux de récupération

100. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de récupération annuels suivants des contenants consignés :

1° pour les années 2026 et 2027 :

Types de contenants	Taux de récupération annuels
Contenants à remplissage unique en métal	75 %
Contenants à remplissage unique en plastique	70 %
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	65 %
Contenants à remplissage unique biosourcés	70 %
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	85 %
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	70 %
Pour l'ensemble des contenants	70 %

2° pour les années 2028 et 2029 :

Types de contenants	Taux de récupération annuels
Contenants à remplissage unique en métal	80 %
Contenants à remplissage unique en plastique	75 %
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	75 %
Contenants à remplissage unique en fibre, incluant les contenants multicouches	65 %
Contenants à remplissage unique biosourcés	75 %
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90 %
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	75 %
Pour l'ensemble des contenants	80 %

À compter de l'année 2030, et par la suite aux deux ans, les taux de récupération prescrits au paragraphe 2° du premier alinéa sont augmentés de 5 %, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90 %.

101. Les taux de récupération prescrits à l'article 100 sont calculés en divisant, pour l'année concernée, pour chaque type de contenants, la quantité de contenants consignés récupérés dans l'ensemble des lieux de retour, par la quantité de contenants consignés dans lesquels un produit a été commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement par un producteur, et en multipliant le résultat obtenu par 100 %.

102. Seuls les contenants consignés ayant fait l'objet d'une traçabilité peuvent être comptabilisés dans le calcul des taux de récupération atteints par l'organisme de gestion désigné, lesquels doivent être audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

103. Sont admissibles dans le calcul des taux de récupération les contenants consignés récupérés dans le cadre d'un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles élaboré, mis en œuvre et financé en application d'un règlement pris en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, si les exigences suivantes sont respectées :

1^o ils ne sont pas comptabilisés dans le calcul des taux de récupération et de valorisation du système de collecte sélective de certaines matières résiduelles;

2^o ils sont visés par un contrat conclu, en application du premier alinéa de l'article 130, entre l'organisme de gestion désigné et un organisme de gestion désigné en application du règlement visant ce système de collecte sélective de certaines matières résiduelles;

3^o ils représentent au plus 5 % des contenants consignés dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans le cadre du système de consigne;

4^o la quantité de contenants consignés admissibles est limitée à 10 % du total des contenants consignés récupérés comptabilisés aux fins de l'atteinte de ces taux;

5^o ils respectent l'ensemble des exigences applicables à des contenants consignés de même type comptabilisés dans le cadre du système de consigne.

§§4. Taux de valorisation

104. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation annuels suivants des contenants consignés :

1^o pour les années 2026 et 2027 :

Types de contenants	Taux de valorisation annuels
Contenants à remplissage unique en métal	75 %
Contenants à remplissage unique en plastique	68 %

Types de contenants	Taux de valorisation annuels
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	63 %
Contenants à remplissage unique biosourcés	68 %
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90 %
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	80 %
Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique	65 %

2^o pour les années 2028 et 2029 :

Types de contenants	Taux de valorisation annuels
Contenants à remplissage unique en métal	80 %
Contenants à remplissage unique en plastique	73 %
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	73 %
Contenants à remplissage unique en fibre, incluant les contenants multicouches	60 %
Contenants à remplissage unique biosourcés	73 %
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90 %
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	85 %
Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique	75 %

À compter de l'année 2030, et par la suite aux deux ans, les taux de valorisation prescrits au paragraphe 2^o du premier alinéa sont augmentés de 5 %, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90 %.

105. Est seule admissible dans le calcul des taux de valorisation toute matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés qui est utilisée comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, sauf lorsque cette matière est utilisée dans un lieu d'enfouissement de matières résiduelles au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) ou dans le cadre d'un traitement biologique.

Pour qu'une matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés à remplissage multiple soit admissible dans le calcul des taux prescrits à l'article 104, l'organisme de gestion désigné doit démontrer que ces contenants ont, en moyenne, été réutilisés au moins dix fois avant d'être conditionnés, à chaque fois aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été utilisés pour la première fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.

106. Pour chaque type de contenants à remplissage unique visé à l'article 104, le taux de valorisation est calculé en divisant la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants consignés et qui a été valorisée, par le poids de la totalité des contenants consignés du même type utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit, et en multipliant le résultat obtenu par 100 %.

107. Pour chaque type de contenants à remplissage multiple visé à l'article 104, le taux de valorisation est calculé en divisant la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants consignés et qui a été valorisée, par le poids de la totalité des contenants consignés récupérés du même type qui ne peuvent plus être réutilisés et avant qu'ils soient conditionnés, et en multipliant le résultat obtenu par 100 %.

108. Sont admissibles dans le calcul des taux de valorisation les contenants consignés récupérés visés à l'article 103, si les exigences qui y sont prévues sont respectées.

§§5. Taux de valorisation locale

109. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation locale annuels suivants des contenants consignés visés par le présent règlement :

Types de contenants	Taux de valorisation locale annuels
Contenants à remplissage unique en métal	20 % à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage unique en plastique	80 % à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	90 % à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage unique en fibre, incluant les contenants multicouches	80 % à compter de l'année 2028
Contenants à remplissage unique biosourcés	80 % à compter de l'année 2028

Types de contenants	Taux de valorisation locale annuels
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90 % à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	80 % à compter de l'année 2026

La valorisation locale s'entend ici de la valorisation, au Québec, d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consignés.

110. Pour chaque type de contenants visé à l'article 109, le taux de valorisation locale est calculé en divisant la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants consignés et qui a été valorisée au Québec, par la quantité, également en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants consignés et qui a été valorisée, et en multipliant le résultat obtenu par 100 %.

§§6. Taux de recyclage

111. L'organisme de gestion désigné doit faire en sorte que, pour chaque type de contenants consignés, la matière obtenue à la suite du conditionnement de ceux qui sont récupérés soit acheminée, dans les proportions et les buts suivants, dans un lieu où elle est transformée pour être réintégrée dans un procédé industriel de fabrication de nouveaux produits :

1° à compter de l'année 2026, au moins 50 % de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en métal, dans le but de produire de nouveaux contenants et emballages;

2° à compter de l'année 2026, au moins 50 % de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en plastique, dans le but de produire de nouveaux contenants et emballages;

3° à compter de l'année 2026, au moins 50 % de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en verre, dans le but de produire de nouveaux contenants;

4° à compter de l'année 2026, au moins 50 % de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en fibre, incluant les contenants multicouches, dans le but de produire de nouveaux contenants, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie.

112. Les taux prescrits à l'article 111 sont calculés en divisant la quantité, en poids et par matière énumérée aux paragraphes 1^o à 4^o de cet article, de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés qui ont été acheminés dans un lieu visé à cet article, par la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés visés au premier alinéa de l'article 104, et en multipliant le résultat obtenu par 100 %.

§§7. Plan de redressement

113. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour chacun des types de contenants visés à l'article 3, si les taux de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage prescrits ont été atteints.

Lorsqu'un ou plus d'un taux prescrit n'ont pas été atteints, l'organisme de gestion désigné doit, dans un délai de trois mois suivant la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel visé à la sous-sous-section 9 de la présente sous-section, transmettre à la Société et au ministre, pour information, un seul plan de redressement détaillant, pour chacun de ces taux, les mesures qui seront mises en place afin de l'atteindre.

114. Les mesures contenues dans un plan de redressement qui visent les taux de récupération et les taux de valorisation, sauf les taux de valorisation locale, doivent :

1^o permettre l'atteinte des taux prescrits dans un délai de deux ans;

2^o tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement à la Société et au ministre.

Les mesures contenues dans un plan de redressement visant les taux de valorisation locale et les taux de recyclage doivent :

1^o permettre de stimuler le développement, au Québec, de marchés pour la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés dans le cas où un taux minimal de valorisation locale n'est pas atteint et pour favoriser l'écoconception des contenants fabriqués avec une telle matière;

2^o prévoir que si le taux de valorisation locale n'est pas atteint pendant cinq années consécutives, le montant associé au financement des mesures que l'organisme de gestion désigné a mises ou entendait mettre en place pour atteindre ce taux et qui sont prévues dans ce plan de redressement double jusqu'à ce que ce taux soit atteint.

Les mesures prévues dans un plan de redressement sont financées par l'organisme de gestion désigné et ce plan doit prévoir le montant associé à ce financement.

Le montant associé à un financement prévu au troisième alinéa est calculé comme suit :

1^o **Taux de récupération** - en ce qui concerne les taux de récupération, en utilisant l'équation suivante :

$$\text{MFr} = \text{Qcm} \times \text{MC}$$

où :

MFr = le montant du financement des mesures pour l'année concernée;

Qcm = la quantité, par types et en unités, de contenants consignés qui manquent pour atteindre les taux prescrits de récupération pour l'année concernée;

MC = un montant équivalent à celui de la consigne associée à un contenant qui manque pour atteindre les taux prescrits;

2^o **Taux de valorisation, taux de valorisation locale et taux de recyclage** — en ce qui concerne les taux de valorisation, les taux de valorisation locale et les taux de recyclage, en multipliant la quantité de matière, dont le poids est converti en nombre de contenants, qui manque pour atteindre le taux de valorisation, de valorisation locale ou de recyclage prescrit pour un type de contenants consignés, par un montant équivalent à celui fixé par contenant, par l'organisme de gestion désigné, conformément au deuxième alinéa de l'article 98;

Lorsque, pour une année donnée, aucune contribution n'est exigée des producteurs pour un type de contenants consignés, la quantité de matière qui manque est multipliée par 0,02 \$.

Lorsque ni le taux de valorisation ni le taux de valorisation locale ne sont atteints, pour une année donnée, pour un type de contenants consignés, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75.

Lorsqu'aucun des taux de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage prescrits n'est atteint, pour une année donnée, pour un type de contenants consignés, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,60.

Lorsque deux des taux de valorisation, de valorisation locale ou de recyclage prescrits ne sont pas atteints, pour une année donnée, pour une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un même type de contenants consignés, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75.

Lorsqu'aucun des taux de valorisation, de valorisation locale et de recyclage ne sont atteints, pour une année donnée, pour une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un même type de contenants consignés, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,60.

115. Si, pour un type de contenants consignés ou, selon le cas, de matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants, l'organisme de gestion désigné n'atteint pas les taux de récupération et de valorisation prescrits, à l'exception des taux de valorisation locale, pendant une période de cinq années consécutives, et ce, malgré la mise en œuvre de plans de redressement pendant cette période, l'organisme de gestion désigné doit effectuer un versement au ministre des Finances, au plus tard le 30 avril suivant la dernière de ces années, d'un montant équivalent à celui du financement des mesures visant ce type de contenants, prévu dans le dernier plan de redressement transmis à la Société et au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 113. Toutefois, si l'écart entre le taux prescrit et le taux atteint est de moins de 5%, le montant du versement est réduit de moitié.

Les sommes versées en application du premier alinéa sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

116. Les sommes visées à l'article 115 qui ne sont pas versées dans le délai prescrit portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoute à toute somme due 15% de la somme non versée dans le cas où le retard excède 60 jours.

§§8. *Comité de suivi*

117. Au cours de la première année de la mise en œuvre d'un système de consigne, l'organisme de gestion désigné doit former un comité de suivi dont les membres sont indépendants de ceux de son conseil d'administration, et qui sont mandatés par les personnes et les organismes suivants domiciliés ou qui ont un établissement au Québec pour les représenter :

- 1° les gestionnaires de points de retour;
- 2° les gestionnaires de points de retour en vrac;
- 3° les gestionnaires de centres de retour;

4° les conditionneurs, qui doivent mandater deux représentants des personnes qui conditionnement des types de contenants différents;

5° les recycleurs;

6° les transporteurs, qui doivent mandater un représentant des personnes qui effectuent la collecte des contenants consignés dans les lieux de retour et un représentant des personnes qui effectuent la collecte des contenants consignés dans les établissements de consommation sur place;

7° les détaillants;

8° les établissements de consommation sur place;

9° les autorités responsables de l'administration des territoires isolés ou éloignés;

10° les organismes municipaux;

11° un organisme de gestion désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, si un tel organisme existe.

Chaque personne et organisme énuméré au premier alinéa ne peut être représenté que par une seule personne à titre de membre du comité de suivi, sauf les personnes énumérées aux paragraphes 4° et 6° de cet alinéa.

Quatre sièges d'observateurs au sein du comité de suivi doivent être prévus pour l'organisme de gestion désigné, pour un organisme de gestion désigné, le cas échéant, en application d'un règlement pris en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1, pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et pour la Société.

118. La durée du mandat des membres du comité de suivi qui représentent des personnes ou des organismes énumérés aux paragraphes 1°, 2°, 4° à 6° et 8° du premier alinéa de l'article 117 est de deux ans. À l'échéance de ce mandat, ces personnes ou organismes doivent mandater de nouveaux représentants à titre de membres du comité de suivi.

119. Le comité de suivi est chargé :

1° de suivre la mise en œuvre et l'exploitation du système;

2° d'anticiper les enjeux auxquels l'organisme de gestion désigné pourrait être confronté lors de la mise en œuvre et de l'exploitation du système;

3° de signaler ces enjeux à l'organisme de gestion désigné et de recommander des pistes de solution pour les régler.

120. L'organisme de gestion désigné doit transmettre au comité de suivi, sur demande de ce dernier, toute l'information opérationnelle et financière entourant le système, dont il a besoin pour remplir son mandat.

121. Le comité de suivi doit tenir au moins deux rencontres par année.

122. Au moins tous les cinq ans, avant la transmission du bilan visé à l'article 84, l'organisme de gestion désigné doit tenir une rencontre avec les groupes environnementaux et les consommateurs afin de leur présenter les développements du système et de recueillir leurs commentaires et recommandations.

§§9. Rapport annuel

123. Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'organisme de gestion désigné doit transmettre à la Société et au ministre, au regard du système de consigne, un rapport de ses activités pour l'année civile précédente, accompagné de ses états financiers audités.

Les états financiers et les données visées au deuxième alinéa de l'article 124 sont audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

124. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 123 doit contenir, en faisant les adaptations nécessaires, les renseignements visés à l'article 71 ainsi que les suivants :

- 1° le nom de l'organisme;
- 2° le nom et les coordonnées professionnelles de ses administrateurs;
- 3° la catégorie de producteurs à laquelle appartient chacun de ses administrateurs, parmi celles énumérées aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 78;
- 4° la liste de ses membres;
- 5° la liste de ses comités, le mandat de chacun d'eux ainsi que le nom des personnes qui en sont membres;

6° plus particulièrement, en ce qui concerne le comité de suivi, les dates de ses rencontres, les sujets à l'ordre du jour de chacune d'elles ainsi que les recommandations formulées par ce comité au conseil d'administration;

7° les suites données aux recommandations du comité de suivi et, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée à l'une ou l'autre de celles-ci;

8° la description des services de collecte dans les lieux de retour et dans les établissements de consommation sur place.

Il doit également contenir les renseignements suivants pour l'ensemble du territoire du Québec :

1° le détail du calcul des sommes exigées des producteurs;

2° les taux de récupération des contenants consignés, en pourcentage, basés sur les données en unités et en poids, et par type;

3° pour chaque type de contenants consignés, le taux, en pourcentage, de valorisation de ces contenants ainsi que l'écart entre le taux atteint et le taux prescrit.

125. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 123 doit en outre contenir les éléments suivants :

1° un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des contributions exigées des producteurs pour le financement du système, et de toute autre forme de revenus générés par l'exploitation du système;

2° la liste des contrats conclus par l'organisme de gestion désigné ainsi que le contenu de ces derniers et, le cas échéant, la liste des modifications apportées à des contrats en vigueur ou renouvelés;

3° la description des mesures mises en place pour favoriser la conception de contenants par une approche qui réduit les atteintes négatives à l'environnement, tout au long de leur cycle de vie, et pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques;

4° la manière dont l'organisme de gestion désigné a fait en sorte, au regard de la gestion des contenants consignés récupérés, de respecter, dans le choix d'une forme de valorisation, l'ordre de priorité visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 9;

5° la façon dont il a tenu compte, dans l'élaboration et la mise en œuvre du système de consigne, des principes qui forment la base de l'économie circulaire et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

6^o le cas échéant le montant, internalisé dans le prix de vente des produits vendus dans un contenant consigné, exigé de l'acheteur d'un produit afin de couvrir, en tout ou en partie, les coûts du système que tout producteur doit assumer;

7^o tout changement apporté au système ou tout changement envisagé pour l'année suivant celle visée par le rapport;

8^o pour le premier rapport annuel, une description du mécanisme d'arrimage avec tout système de collecte sélective de certaines matières résiduelles élaboré et mis en œuvre en application d'un règlement pris en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, en ce qui concerne le traitement des contenants consignés récupérés dans le cadre de la collecte sélective de certaines matières résiduelles visées par ce système.

126. Lorsqu'un plan de redressement doit être produit par l'organisme de gestion désigné, le rapport annuel doit également contenir une description détaillée des mesures prévues dans ce plan qui ont été réalisées au cours de l'année faisant l'objet du rapport ainsi que les dépenses engagées et celles non encore engagées pour la réalisation de ces mesures.

127. Les états financiers visés au premier alinéa de l'article 123 doivent contenir les renseignements énumérés à l'article 72.

128. L'organisme de gestion désigné doit rendre publics annuellement, outre ceux prévus à l'article 74, les renseignements suivants, pour la même année que celle prévue à cet article et en respectant les mêmes exigences que celles qui y sont prévues :

1^o son nom;

2^o le nom de ses administrateurs;

3^o le bilan visé au paragraphe 1^o de l'article 125.

129. La Société doit, dans les trois mois suivant la réception du rapport annuel de l'organisme de gestion désigné, transmettre à ce dernier les résultats de l'analyse qu'elle en a faite, dont :

1^o une liste des renseignements exigés aux articles 124 à 126 qui n'y apparaissent pas;

2^o toute autre obligation prévue par le présent règlement qui n'a pas été respectée par l'organisme ainsi que le délai qu'elle fixe à ce dernier pour lui indiquer comment il entend corriger la situation et l'échéancier pour ce faire.

Elle doit également, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, transmettre au ministre par écrit un sommaire des résultats de l'analyse qu'elle a faite du rapport annuel de l'organisme, lequel doit comporter la liste prévue au paragraphe 1^o de ce même alinéa, et lui formuler ses recommandations sur la manière dont le système de consigne pourrait être amélioré.

§§10. Arrimage inter-systèmes

130. Un organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III doit conclure avec un organisme de gestion désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, un contrat permettant d'assurer l'arrimage des systèmes élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement en vertu de ces deux règlements.

Le contrat visé au premier alinéa doit être conclu dans un délai de cinq mois suivant la désignation des organismes visés au premier alinéa.

131. Tout différend empêchant la conclusion, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 130, d'un contrat entre les organismes visés au premier alinéa de cet article, doit être soumis à un médiateur dans un délai de 14 jours suivant l'échéance de celui visé à ce deuxième alinéa.

Le ministre et la Société sont avisés par les organismes, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé au premier alinéa de l'article 130 et du choix du médiateur, lequel doit être membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de l'issue du processus.

Le processus de médiation a une durée maximale de trois mois.

132. Si, à l'échéance du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 131, le processus de médiation n'a pas permis aux organismes de gestion désignés de s'entendre, ceux-ci soumettent leur différend à l'arbitrage.

L'arbitrage visé au premier alinéa est régi par les règles du titre II du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

133. Un contrat conclu en application de l'article 130 doit prévoir, sans limiter la possibilité que les personnes qui y sont parties prévoient d'autres éléments :

1^o l'identification des types de contenants ou de matières résiduelles susceptibles de devoir être pris en charge par l'un et l'autre des systèmes, alors qu'ils ne sont pas visés par l'un de ceux-ci, incluant notamment :

a) en ce qui concerne les contenants consignés susceptibles d'être pris en charge par le système de collecte sélective, les types de contenants consignés, incluant les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 140;

b) en ce qui concerne les contenants ou les matières résiduelles susceptibles d'être pris en charge par le système de consigne, les cartons, les contenants qui ne sont pas visés par le système de consigne, les récipients et les pellicules en plastique servant au transport des contenants consignés;

2^o les méthodes utilisées pour déterminer les quantités de contenants ou de matières résiduelles non visées par un système et qui doivent être pris en charge par l'autre système, incluant les critères utilisés pour l'échantillonnage ainsi que l'identification des personnes chargées de déterminer ces quantités et de celles chargées d'en assurer le suivi;

3^o les modalités applicables à la gestion des contenants ou des matières résiduelles non visés par un système qui doivent être pris en charge par l'autre système, notamment en ce qui concerne leur traçabilité jusqu'à leur destination finale ou jusqu'à celle, selon le cas, de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés, et en ce qui concerne, le cas échéant, la manière dont ils pourront être repris en charge par le système par lequel ils sont visés;

4^o les modalités financières applicables à l'exécution des obligations contenues dans le contrat;

5^o les modalités relatives à la communication entre les parties au contrat;

6^o la durée du contrat ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation;

7^o le mécanisme de règlement des différends choisi par les parties.

134. Une copie du contrat conclu en application de l'article 130 est transmise au ministre et à la Société dans un délai de 15 jours suivant sa conclusion.

§2. Des producteurs envers l'organisme

135. Tout producteur doit être membre de l'organisme de gestion désigné au plus tard à la fin du troisième mois suivant la date de sa désignation.

136. Les modalités d'adhésion à l'organisme ne peuvent en aucun cas prévoir comme condition d'adhésion le versement d'une cotisation par le membre ni imposer la conclusion d'un contrat entre ce dernier et l'organisme.

137. En tant que membre de l'organisme de gestion désigné, tout producteur doit lui fournir les renseignements suivants :

1^o ses nom et adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

2^o le numéro d'entreprise qui lui est attribué si cette entreprise est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o le nom et les coordonnées de son représentant;

4^o pour chaque produit visé par le présent règlement qu'il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement, la marque de commerce ou le nom qui y est associé, le cas échéant;

5^o son statut à l'égard du produit, soit qu'il est propriétaire ou utilisateur de la marque de commerce ou du nom qui y est associé, soit qu'il agit à titre de premier fournisseur de ce dernier au Québec, soit qu'il vend un produit dans l'une des situations visées à l'article 5.

138. Tout membre de l'organisme de gestion désigné est tenu de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par ce dernier au regard de toute étape afférente au système de consigne.

139. Tout membre de l'organisme de gestion désigné doit tenir un registre contenant les renseignements suivants :

1^o la quantité de contenants consignés retournés mensuellement dans chaque lieu de retour sous sa responsabilité;

2^o la quantité de contenants qui ne sont pas consignés qui sont rapportés mensuellement dans chaque lieu de retour sous sa responsabilité;

3^o la quantité de contenants, consignés ou pas, acheminés mensuellement dans un lieu où ils sont conditionnés;

4^o le lieu de la destination finale des matières obtenues à la suite du conditionnement de ces contenants.

140. Tout membre de l'organisme de gestion désigné doit fournir à ce dernier, dans le délai qu'il fixe, les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations

qui lui incombent en vertu du présent règlement, dont la quantité et le poids des contenants consignés utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit au cours d'une année.

Sont inclus dans le calcul du poids des contenants consignés visés au premier alinéa :

1^o pour les contenants en plastique, les contenants en fibre, incluant les contenants multicouches, et les contenants biosourcés : les bouchons;

2^o pour les contenants en métal, les contenants en plastique, les contenants en verre à remplissage unique et les contenants en verre à remplissage multiple : les étiquettes et les manchons.

141. L'organisme de gestion désigné doit verser annuellement à la Société une indemnité correspondant à ses frais de gestion et à ses autres dépenses engagés aux fins de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent règlement.

Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné d'effectuer le versement prévu au premier alinéa, la Société doit lui transmettre, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, une liste détaillée, pour l'année en cours, des frais et les autres dépenses visés à cet alinéa qu'elle a engagés jusqu'à cette date et ceux qu'elle prévoit engager jusqu'à la fin de l'année. Elle doit également lui transmettre, après qu'elle l'ait reçu, le rapport du vérificateur général prévu à l'article 30 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), accompagné de son rapport d'activités et de ses états financiers pour l'année concernée par le versement.

Au plus tard de 31 décembre de l'année concernée par le versement, l'organisme de gestion désigné verse à la Société, à titre d'indemnité, un montant correspondant à 75 % des frais et des autres dépenses qui apparaissent sur la liste exigée au deuxième alinéa. À la suite de la réception des autres documents prévus à ce même alinéa, si le montant de l'indemnité déjà versé à la Société ne couvre pas la totalité des frais et des autres dépenses réellement engagés par cette dernière pour l'année concernée, l'organisme de gestion désigné lui verse la différence dans les 30 jours de la réception de ces documents. Si le montant de l'indemnité déjà versé est supérieur à celui des frais de gestion et des autres dépenses réellement engagés pour l'année concernée, le montant de l'indemnité dû pour l'année suivante est réduit d'un montant équivalent à celui versé en trop.

L'indemnité est calculée en utilisant la méthode de la comptabilité par activités.

142. Toute indemnité impayée à la Société à l'échéance prévue à l'article 141 porte intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

CHAPITRE IV SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

143. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut :

1^o de transmettre un avis dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 17;

2^o de motiver un avis conformément au deuxième alinéa de l'article 17;

3^o de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 22 ou celles prévues à l'article 26, au deuxième alinéa de l'article 51 ou à l'article 54;

4^o d'imputer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un contenant consigné uniquement à ce contenant, en contravention avec le premier alinéa de l'article 22;

5^o de dresser la liste prévue à l'article 42;

6^o d'afficher le montant de la consignation, en contravention avec le premier alinéa de l'article 51 ou l'adresse du lieu de retour, en contravention avec l'article 52;

7^o de transmettre au ministre copie d'une demande visée au premier alinéa de l'article 76, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;

8^o de transmettre un rapport visé à l'article 123 contenant tous les éléments prévus à l'article 124 ou 125;

9^o de transmettre un rapport visé à l'article 123 contenant les renseignements prévus à l'article 126;

10^o de transmettre au ministre et à la Société le document prévu à l'article 134 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

11^o de fournir les renseignements prévus à l'article 137;

12^o de transmettre au ministre un document ou un renseignement demandé par ce dernier, en contravention avec l'article 157, ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

13° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.

144. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ peut être imposée à tout organisme de gestion désigné qui fait défaut :

1° de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 117;

2° de respecter le délai prévu à l'article 123 pour la transmission du rapport qui y est visé.

145. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut :

1° de respecter les exigences prévues au troisième alinéa de l'article 50 ou celles prévues au deuxième alinéa de l'article 58;

2° d'effectuer la collecte des contenants consignés à la fréquence prévue au quatrième alinéa de l'article 50 ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 58;

3° de transmettre la confirmation prévue à l'article 75 ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;

4° de mettre en place les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 95;

5° de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 113;

6° de tenir la rencontre visée à l'article 122 et de recueillir les commentaires et les recommandations qui y sont prévues;

7° de transmettre le rapport prévu à l'article 123, de transmettre avec ce rapport des états financiers et les données visées au deuxième alinéa de l'article 124 audités ou de transmettre des états financiers et les données visées au deuxième alinéa de l'article 124 audités par une personne visée au deuxième alinéa de cet article;

8° de transmettre les résultats visés à l'article 129 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

9° de respecter le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 130 ou celui prévu à l'article 140.

146. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui ne respecte pas les distances prévues à l'article 48.

147. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui :

1° fait défaut de respecter les exigences prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8 ou celles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 16, au premier alinéa de l'article 50, à l'article 61 ou à l'article 98;

2° fait défaut de transmettre le plan prévu à l'article 43 ou transmet un tel plan sans qu'il contienne l'ensemble des mesures énumérées à cet article;

3° ne s'assure pas qu'un lieu de retour est installé pour chaque détaillant tenu aux obligations prévues à l'article 44;

4° offre la reprise et le remboursement d'un contenant consignés sans se conformer aux dispositions des articles 23 à 41, en contravention avec le premier alinéa de l'article 45;

5° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus au premier alinéa de l'article 46, au deuxième alinéa de l'article 56, à l'article 63, à l'article 69 ou à l'article 133;

6° conclut un contrat sans se conformer aux dispositions des articles 23 à 41, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 46;

7° ne fournit pas les documents et les renseignements demandés en application du troisième alinéa de l'article 50 ou de l'article 140 ou ne les fournit pas dans le délai qui y est prévu;

8° n'offre pas d'installer des lieux de retour des contenants consignés en contravention avec le premier alinéa de l'article 56;

9° ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 62;

10° n'offre pas un service de collecte, en contravention avec l'article 65, ou le fait sans respecter les conditions prévues à cet article;

11° conclut un contrat selon un mode différent de celui prévu au deuxième alinéa de l'article 67;

12° ne tient pas compte des éléments prévus au premier alinéa de l'article 68 dans le choix d'un prestataire de services;

13° désigne un organisme de gestion sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 76 soient respectées;

14° désigne un organisme de gestion en application de l'article 75 malgré le fait qu'il ne respecte pas les exigences prévues à l'article 78 ou celles prévues à l'article 79;

15° désigne un organisme de gestion qui ne respecte pas les exigences prévues à l'article 81;

16° ne transmet pas au ministre le résultat prévu à l'article 85;

17° désigne un organisme de gestion sans s'assurer de l'accord de ce dernier, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 91;

18° ne s'assure pas du respect des exigences prévues au premier alinéa de l'article 95;

19° ne verse pas les sommes prévues au troisième alinéa de l'article 97 dans le délai qui y est prévu;

20° n'effectue pas le versement prévu à l'article 99 au moment déterminé par l'organisme de gestion désigné;

21° n'effectue pas le versement prévu à l'article 115;

22° ne conclut pas un contrat visé à l'article 130;

23° ne tient pas le registre prévu à l'article 139;

24° ne respecte pas chacune des clauses d'un contrat conclu en application du présent règlement auquel il est partie, en contravention avec l'article 158.

148. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut :

1° de reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés ou de rembourser le montant de la consigne qui y est associée, en contravention avec l'article 44;

2° de respecter les exigences prévues au premier alinéa de l'article 58.

149. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui :

1° n'élabore pas, ne met pas en œuvre ou ne soutient pas financièrement un système de consigne, en contravention avec les articles 4 à 6;

2° fait défaut d'élaborer un seul système de consigne, en contravention avec l'article 7;

3° ne remplit pas les obligations prévues aux articles 9 à 14;

4° n'entreprend pas les démarches prévues au premier alinéa de l'article 46 ou celles prévues au deuxième alinéa de l'article 56 ou à l'article 63;

5° n'assure pas le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants consignés, en contravention avec le premier alinéa de l'article 67;

6° ne désigne pas un organisme, en contravention avec l'article 75, 82 ou 89;

7° n'assume pas les obligations prévues à l'article 94;

8° n'effectue pas le versement prévu au troisième alinéa de l'article 97;

9° n'effectue pas le versement prévu à l'article 99;

10° ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 135;

11° ne se conforme pas aux obligations et aux modalités prévues à l'article 138.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

150. Est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ dans les autres cas, celui qui fait défaut :

1° de transmettre un avis dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 17;

2° de motiver un avis conformément au deuxième alinéa de l'article 17;

3° de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 22 ou celles prévues à l'article 26, au deuxième alinéa de l'article 51 ou à l'article 54;

4° d'imputer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un contenant consigné uniquement à ce contenant, en contravention avec le premier alinéa de l'article 22;

- 5^o de dresser la liste prévue à l'article 42;
- 6^o d'afficher le montant de la consigne, en contravention avec le premier alinéa de l'article 51 ou l'adresse du lieu de retour, en contravention avec l'article 52;
- 7^o de transmettre au ministre copie d'une demande visée au premier alinéa de l'article 76, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;
- 8^o de transmettre un rapport visé à l'article 123 contenant tous les éléments prévus à l'article 124 ou 125;
- 9^o de transmettre un rapport visé à l'article 123 contenant les renseignements prévus à l'article 126;
- 10^o de transmettre au ministre et à la Société le document prévu à l'article 134 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;
- 11^o de fournir les renseignements prévus à l'article 137;
- 12^o de transmettre au ministre un document ou un renseignement demandé par ce dernier, en contravention avec l'article 157, ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;
- 13^o de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est autrement prévue.
- 151.** Est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ dans les autres cas, celui qui fait défaut :
- 1^o de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 117;
- 2^o de respecter le délai prévu à l'article 123 pour la transmission du rapport qui y est visé.
- 152.** Est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas, celui qui fait défaut :
- 1^o de respecter les exigences prévues au troisième alinéa de l'article 50 ou celles prévues au deuxième alinéa de l'article 58;
- 2^o d'effectuer la collecte des contenants consignés à la fréquence prévue au quatrième alinéa de l'article 50 ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 58;
- 3^o de transmettre la confirmation prévue à l'article 75 ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;
- 4^o de mettre en place les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 95;
- 5^o de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 113;
- 6^o de tenir la rencontre visée à l'article 122 et de recueillir les commentaires et les recommandations qui y sont prévues;
- 7^o de transmettre le rapport prévu à l'article 123, de transmettre avec ce rapport des états financiers et les données visées au deuxième alinéa de l'article 124 audités ou de transmettre des états financiers et les données visées au deuxième alinéa de l'article 124 audités par une personne visée au deuxième alinéa de cet article;
- 8^o de transmettre les résultats visés à l'article 129 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;
- 9^o de respecter le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 130 ou celui prévu à l'article 140.
- 153.** Est passible d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 12 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas, celui qui ne respecte pas les distances prévues à l'article 48.
- 154.** Est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui :
- 1^o fait défaut de respecter les exigences prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8 ou celles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 16, au premier alinéa de l'article 50, à l'article 61 ou à l'article 98;
- 2^o fait défaut de transmettre le plan prévu à l'article 43 ou transmet un tel plan sans qu'il contienne l'ensemble des mesures énumérées à cet article;
- 3^o ne s'assure pas qu'un lieu de retour est installé pour chaque détaillant tenu aux obligations prévues à l'article 44;
- 4^o offre la reprise et le remboursement d'un contenant consignés sans se conformer aux dispositions des articles 23 à 41, en contravention avec le premier alinéa de l'article 45;

5° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus au premier alinéa de l'article 46, au deuxième alinéa de l'article 56, à l'article 63, à l'article 69 ou à l'article 133;

6° conclut un contrat sans se conformer aux dispositions des articles 23 à 41, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 46;

7° ne fournit pas les documents et les renseignements demandés en application du troisième alinéa de l'article 50 ou de l'article 140 ou ne les fournit pas dans le délai qui y est prévu;

8° n'offre pas d'installer des lieux de retour des contenants consignés en contravention avec le premier alinéa de l'article 56;

9° ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 62;

10° n'offre pas un service de collecte, en contravention avec l'article 65, ou le fait sans respecter les conditions prévues à cet article;

11° conclut un contrat selon un mode différent de celui prévu au deuxième alinéa de l'article 67;

12° ne tient pas compte des éléments prévus au premier alinéa de l'article 68 dans le choix d'un prestataire de services;

13° désigne un organisme de gestion sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 76 soient respectées;

14° désigne un organisme de gestion en application de l'article 75 malgré le fait qu'il ne respecte pas les exigences prévues à l'article 78 ou celles prévues à l'article 79;

15° désigne un organisme de gestion qui ne respecte pas les exigences prévues à l'article 81;

16° ne transmet pas au ministre le résultat prévu à l'article 85;

17° désigne un organisme de gestion sans s'assurer de l'accord de ce dernier, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 91;

18° ne s'assure pas du respect des exigences prévues au premier alinéa de l'article 95;

19° ne verse pas les sommes prévues au troisième alinéa de l'article 97 dans le délai qui y est prévu;

20° n'effectue pas le versement prévu à l'article 99 au moment déterminé par l'organisme de gestion désigné;

21° n'effectue pas le versement prévu à l'article 115;

22° ne conclut pas un contrat visé à l'article 130;

23° ne tient pas le registre prévu à l'article 139;

24° ne respecte pas chacune des clauses d'un contrat conclu en application du présent règlement auquel il est partie, en contravention avec l'article 158.

155. Est passible d'une amende d'au moins 8 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 24 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui fait défaut :

1° de reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés ou de rembourser le montant de la consigne qui y est associée, en contravention avec l'article 44;

2° de respecter les exigences prévues au premier alinéa de l'article 58.

156. Est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui :

1° n'élabore pas, ne met pas en œuvre ou ne soutient pas financièrement un système de consigne, en contravention avec les articles 4 à 6;

2° fait défaut d'élaborer un seul système de consigne, en contravention avec l'article 7;

3° ne remplit pas les obligations prévues aux articles 9 à 14;

4° n'entreprend pas les démarches prévues au premier alinéa de l'article 46 ou celles prévues au deuxième alinéa de l'article 56 ou à l'article 63;

5° n'assure pas le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants consignés, en contravention avec le premier alinéa de l'article 67;

6° ne désigne pas un organisme, en contravention avec l'article 75, 82 ou 89;

7° n'assume pas les obligations prévues à l'article 94;

8° n'effectue pas le versement prévu au troisième alinéa de l'article 97;

9^o n'effectue pas le versement prévu à l'article 99;

10^o ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 135;

11^o ne se conforme pas aux obligations et aux modalités prévues à l'article 138.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

157. Tout document et tout renseignement obtenu en application du présent règlement est transmis au ministre au plus tard le quinzième jour suivant une demande à cet effet.

158. Toute personne partie à un contrat conclu en application du présent règlement doit en respecter chacune des clauses.

159. Les producteurs sont exemptés des obligations prévues au chapitre II jusqu'à l'expiration du délai dont dispose la Société pour désigner un organisme de gestion en application de l'article 75 ou, selon le cas, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 82.

160. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente sur l'une des matières visées aux articles 23 à 38 et 43, pour l'application du règlement concerné.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

161. Tout permis délivré en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001) qui est en vigueur le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) cesse d'avoir effet le premier jour du dixième mois suivant cette date.

Toute entente conclue conformément au Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1) qui est en vigueur le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) prend fin le premier jour du dixième mois suivant cette date.

162. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76313